

Retraite additionnelle de la
Fonction publique

2006

Rapport au Parlement

2007



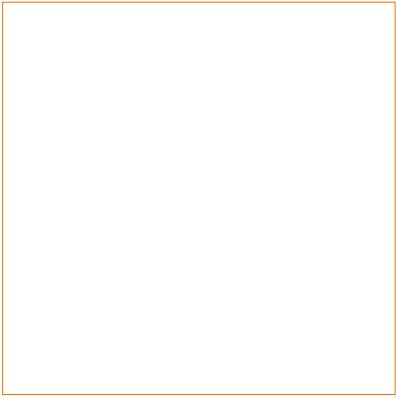
LES TEXTES DE RÉFÉRENCE

- article 76 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites
- décret n° 2004-569 du 18 juin 2004 relatif à la Retraite additionnelle de la Fonction publique
- arrêté du 26 novembre 2004 portant application du décret n° 2004-569 du 18 juin 2004 relatif à la Retraite additionnelle de la Fonction publique

⇒ **Rapport sur l'administration et la gestion du régime de Retraite additionnelle de la Fonction publique**

<u>3</u>	2006, une année charnière
<u>7</u>	Rétrospective 2006
<u>11</u>	Les caractéristiques du régime
<u>15</u>	La gouvernance
<u>19</u>	La gestion du régime
<u>23</u>	Les bénéficiaires
<u>25</u>	L'équilibre du régime
<u>29</u>	L'encaissement des cotisations
<u>30</u>	Regards sur les bénéficiaires
<u>33</u>	Les placements
<u>35</u>	Actualité du régime
<u>36</u>	ISR : l'essentiel en 5 questions
<u>39</u>	Annexes

Ce document a été imprimé sur papier recyclé.



2006 : une année charnière pour la gestion du régime

L'année 2006 peut à plus d'un titre être qualifiée de charnière pour la gestion du régime. Trois faits majeurs survenus cette année se révéleront en effet déterminants pour l'avenir. La signature de la convention d'objectifs et de gestion (COG) entre l'ERAFP et la Caisse des Dépôts et l'adoption par le Conseil d'administration de la Charte relative à l'investissement socialement responsable ont marqué une des dernières étapes de la structuration du régime. Les difficultés rencontrées lors des premières opérations de bouclage des comptes de droits des agents nous rappellent toutefois que les rouages de ce régime encore jeune méritent toute l'attention des parties prenantes et un effort particulier de pédagogie de la part de l'établissement.

La COG : un levier pour l'amélioration continue de la performance

Les pouvoirs publics ont choisi de faire reposer la gestion du Régime sur deux établissements distincts dans leurs rôles et fonctions :

- l'ERAFP, créé à l'effet d'assurer, d'une manière générale, la gestion du Régime,
- la Caisse des Dépôts, chargée d'assurer la gestion administrative du régime et de l'ERAFP.

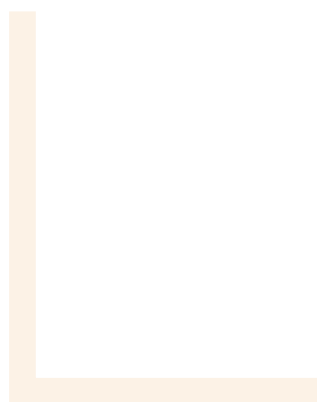
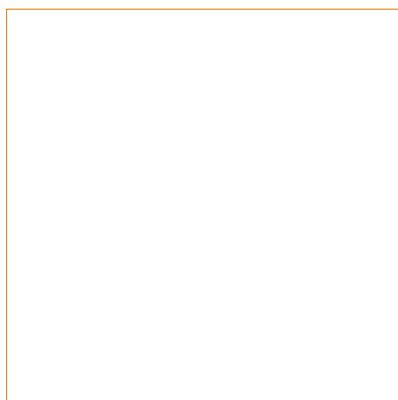
Réunis autour de l'objectif commun de bonne gestion du régime, les deux établissements ont conclu, le 30 mars 2006, une

convention d'objectifs et de gestion, cadre stratégique originel qui guidera leur action sur la période 2006-2010 tout en précisant les conditions de leur collaboration.

Moins d'un an après sa signature, la COG a déjà porté ses premiers fruits, puisque les objectifs fixés ont été globalement respectés. Cette période n'en a pas moins été riche d'enseignements.

Elle a tout d'abord permis le rodage des processus opérationnels mis en œuvre en 2005. Ainsi, l'encaissement des cotisations s'est accompagné en 2006 d'une campagne de sensibilisation des employeurs dont le principal effet a été la réduction du taux d'anomalie des virements. La Caisse des Dépôts a également poursuivi et accentué la mise à disposition de moyens humains et matériels, qui a rendu nécessaire l'adoption d'une nouvelle organisation cible par l'établissement en décembre 2006. L'assistance à la gestion financière, enfin, a favorisé la définition des processus d'investissement.

L'année 2006 a également été rythmée par le déploiement de nouveaux processus opérationnels. Le gestionnaire administratif a ainsi traité les premières déclarations annuelles récapitulatives des versements, au moyen d'un système entièrement dématérialisé. Ces opérations ont ensuite donné lieu aux premiers rapprochements entre



déclarations et encaissements. La Caisse des Dépôts a alimenté les comptes de droits des bénéficiaires du régime, dont elle a rendu la consultation accessible en ligne. Elle a enfin assuré les premières opérations de calcul des droits et le paiement des premières prestations de retraite additionnelle, conformément à ses engagements. Le centre d'appel «retraités», qu'elle a ouvert en mai, a vocation à répondre à toutes les demandes exprimées par les agents au sujet du régime.

Enfin, l'année écoulée a été utile à la préparation des échéances futures. Elle a été mise à profit notamment pour adapter les systèmes conformément aux exigences liées à la mise en œuvre du droit à l'information. Le RAFF s'est ainsi rapproché du GIP Info-retraite et se prépare à assurer la transmission aux intéressés des premiers relevés de situation individuelle (RIS) et des estimations indicatives globales (EIG) au cours du second semestre 2007.

Forts de cette expérience, l'ERAFP et la Caisse des Dépôts s'approprient à réaliser en 2007 un premier bilan d'application de la COG, à l'occasion duquel sera réexaminée la pertinence des indicateurs et objectifs fixés. Ces derniers seront modifiés ou complétés, en tant que de besoin, pour la phase d'optimisation du fonctionnement du Régime (2008-2010).

Les premières difficultés opérationnelles à surmonter

Dès la création du RAFF, un certain nombre de difficultés, constitutives d'un régime de retraite déclaratif, avaient été envisagées. Le risque d'écarts entre les déclarations annuelles récapitulatives et les versements opérés au cours de l'année par les employeurs avait à ce titre été clairement identifié.

L'ERAFP et la Caisse des Dépôts ont toutefois été surpris par l'ampleur du phénomène. Conscient de l'importance de l'enjeu, le Conseil d'administration a rapidement réagi en adoptant un plan d'action. L'Établissement a également sollicité, sur proposition du commissaire du Gouvernement, l'assistance de l'Inspection Générale de Finances, qui conduira une mission dont les conclusions seront rendues en 2007. Enfin, des contacts étroits avec le ministère de la santé (DHOS¹) et le ministère délégué aux collectivités territoriales (DGCL²) ont permis de sensibiliser directement les employeurs hospitaliers et territoriaux. La responsabilité de ces derniers est en effet centrale dans un système où les droits de chaque agent sont capitalisés année après année.

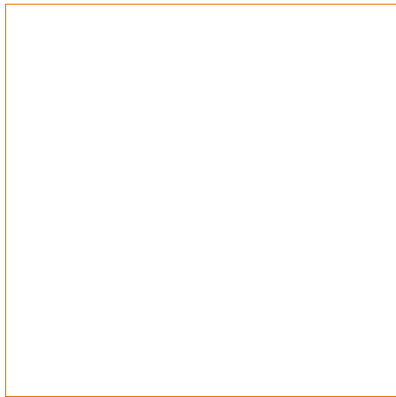
1 - Direction de l'hospitalisation et de l'organisation des soins.

2 - Direction générale aux collectivités locales

Le coup d'envoi de la politique d'ISR

Soucieux d'encourager le respect des principes du développement durable, le Conseil d'administration est parvenu à un consensus sur les valeurs d'intérêt général à promouvoir dans le cadre de sa politique d'investissement. La Charte ISR de l'ERAFP s'articule autour des cinq principes suivants : État de droit et droits de l'homme, progrès social, démocratie sociale, environnement, bonne gouvernance et transparence.

En 2007, le Comité spécialisé de suivi de la politique de placements, nouvellement créé au sein du Conseil d'administration, finalisera ses travaux sur le référentiel ISR qui décrit les indicateurs d'évaluation extra-financière des émetteurs. Cette nouvelle année sera également celle de l'activation des mandats de gestion déléguée, qui permettra à l'ERAFP en 2007 d'opérer les premiers placements en actions.



LE RAFF EN 2006 C'EST...

Près de 4,4 millions de bénéficiaires, dont :

55 % de femmes,
2,514 millions de fonctionnaires de l'État,
744 000 fonctionnaires hospitaliers,
1,111 million de fonctionnaires territoriaux.

Plus de 50 000 employeurs immatriculés, dont :

91 % pour la fonction publique territoriale,
5 % pour la fonction publique hospitalière,
4 % pour l'État.

Plus de 1,5 milliard d'euros encaissés.

Un portefeuille d'actifs de plus de 2,8 milliards d'euros.

Un coût de gestion de 16,778 millions d'euros,
soit 1,1 % du montant des cotisations encaissées.

Plus de 91 000 prestations versées au titre de 2005 et 2006.

Rétrospective 2006

Janvier

Comptes de droit : réception des premières déclarations annuelles récapitulatives

Dès le 2 janvier, les employeurs ont eu pour mission d'adresser à la Caisse des Dépôts, gestionnaire administratif du régime, les déclarations annuelles récapitulatives des versements opérés en 2005. Ces déclarations permettent l'alimentation des comptes de droits de chacun des bénéficiaires du régime. La fiabilité des informations ainsi transmises et leur conformité aux sommes versées dans l'année revêtent une importance capitale pour un fonds de pension tel que le RAFP.

Mars

Contractualisation avec la Caisse des Dépôts

Le décret du 18 juin 2004, qui confie la gestion administrative du régime à la Caisse des Dépôts, prévoit qu'une convention d'objectifs et de gestion (COG) détermine les objectifs pluriannuels de la gestion administrative, les moyens dont le gestionnaire dispose pour les atteindre et les actions mises en œuvre à ces fins. La première COG, approuvée par le Conseil d'administration qui a participé activement à son élaboration, assure au régime un fonctionnement stabilisé jusqu'à l'horizon 2010.

Investissement socialement responsable : l'ERAFP confirme son engagement

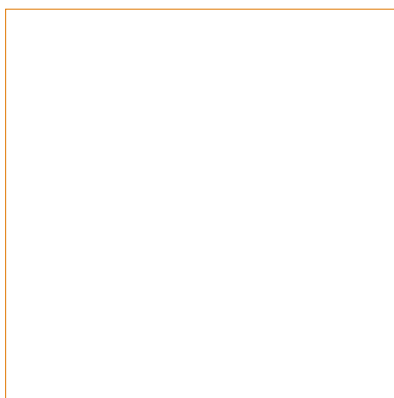
Le 10 novembre 2005, le Conseil d'administration avait fait le choix d'inscrire sa politique d'investissement dans le cadre d'une réflexion ainsi que d'une démarche d'investissement socialement responsable couvrant la totalité des actifs du régime. Cet engagement est confirmé par l'adoption, le 30 mars 2006, de la Charte qui recense les grands principes qui guideront l'ERAFP dans sa politique d'investissement. 5 domaines de valeurs feront ainsi l'objet d'une attention particulière : État de droit et droits de l'homme, progrès social, démocratie sociale, environnement, bonne gouvernance et transparence.

Avril

Premiers versements de prestations

Conformément au calendrier prévu, l'ERAFP a procédé aux premiers paiements des prestations, en avril pour les agents des fonctions publiques territoriale et hospitalière, à partir de juin pour les fonctionnaires de l'État et en juillet pour les agents partis en 2005. Les fonctionnaires qui font valoir leurs droits à la retraite et qui ont cotisé au régime bénéficient donc, pour l'heure, d'un versement unique en capital. Les premières prestations en rentes devraient intervenir en 2008 – 2009, en fonction du montant des droits acquis.





Juin

Un nouvel investisseur institutionnel

L'ERAFP a organisé une opération de communication de grande envergure à destination des sociétés de gestion d'actifs. Plus d'une centaine d'entre elles ont ainsi assisté à la présentation de la politique d'investissement de l'établissement.

Une fiscalité favorable aux bénéficiaires

Les paramètres du régime avaient été fixés en 2005 sur la base d'une absence de fiscalisation des revenus issus des placements des cotisations. Cette hypothèse, qu'aucun texte ne confirmait expressément, laissait planer sur le régime une incertitude préoccupante. Dans une lettre du 19 juin, le Ministre délégué au budget et à la réforme de l'État confirme que l'ERAFP n'est pas assujéti aux impôts commerciaux. Le régime d'imposition du fonds s'apparente donc au système dit EET, dans lequel l'épargne n'est imposée que lorsque les prestations sont versées.

La contractualisation avec l'État

Les opérations liées au versement des prestations de retraite additionnelle des agents de la fonction publique d'Etat sont réalisées par la direction générale de la comptabilité publique. Les modalités en sont désormais définies dans une convention signée le 28 juin entre l'ERAFP et l'État (DGCP). En contrepartie, le régime s'acquitte d'une facture qui lui est adressée annuellement.

Juillet

L'ERAFP structure sa politique ISR

Pour mettre en œuvre les éléments de sa charte ISR, le conseil d'administration a décidé en juin de la création d'un comité de suivi de la politique de placements. Il s'est également adjoint, suite à une procédure d'appel d'offres, les services de deux agences de notation sociétale réunies en consortium. La première, Vigeo, assistera plus particulièrement l'établissement dans le suivi de la situation des entreprises et des collectivités territoriales, cependant que la seconde, Oekom Research, se consacrera plus spécialement aux États et aux organismes internationaux. Dès le mois d'octobre, les deux agences ont assisté le nouveau comité dans l'élaboration de l'annexe à la charte ISR, qui en définit les modalités opérationnelles.

Octobre

La certification des comptes : un cap important

Par dérogation, eu égard à la période de démarrage du régime, l'ERAFP a obtenu l'accord de la Cour des Comptes pour adopter son compte administratif 2005 au second semestre. Le délai supplémentaire a été efficacement mis à profit, puisque les commissaires aux comptes – Mazars et KPMG – ont apposé leur certification sans réserve sur les comptes approuvés par le Conseil d'administration le 19 octobre.

L'attention du gestionnaire a toutefois été attirée sur l'incertitude relative aux différences constatées entre cotisations versées et cotisations déclarées au titre de l'année 2005.

La connaissance des risques, gage d'un développement maîtrisé

Le premier rapport de contrôle interne, qui comporte l'évaluation de l'ensemble des risques, notamment techniques, financiers et opérationnels, est présenté au Conseil d'administration. Les risques sont constitués par l'ensemble des événements redoutés qui pourraient avoir les impacts suivants sur l'ERAFP : obstacle à l'accomplissement de ses missions et à l'atteinte de ses objectifs, perte de résultat et /ou de patrimoine, atteinte à son image et à sa réputation.

Ce rapport constitue un élément clé de la bonne gouvernance et du pilotage du régime.

Cotisations de faible montant : un nouveau rythme de versement

L'arrêté du 18 août 2006, publié au Journal officiel le 20 octobre 2006, fait désormais obligation aux employeurs dont les cotisations n'excèdent pas 60 € sur six mois d'effectuer un seul versement par semestre. Cette évolution, qui témoigne d'un souci de rationalisation, permet de limiter les coûts liés à la multiplication des virements de faible montant.

Novembre

Obligations des employeurs : un rappel nécessaire

Les premiers enseignements tirés du traitement des déclarations annuelles récapitulatives ont conduit l'établissement à attirer l'attention des ministères de tutelle sur les obligations des employeurs. Conscients des enjeux et soucieux de contribuer à la réussite du régime, le Ministre délégué aux collectivités territoriales et le Ministre de la Santé et des Solidarités ont chacun assuré la diffusion d'une circulaire rappelant aux employeurs l'importance de la déclaration annuelle récapitulative pour la mise à jour et le décompte des droits individuels des agents.

Décembre

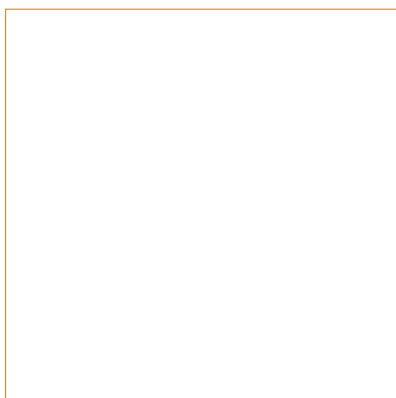
Des actions correctives pour assurer la fiabilité des comptes de droits

Le constat d'un nombre élevé d'employeurs présentant des écarts entre les montants versés et les montants déclarés a conduit le gestionnaire administratif à mettre en œuvre rapidement des actions correctives. Le Conseil d'administration a adopté, le 6 décembre, un plan d'actions, le plan INDEX, proposé par les services de la Caisse des Dépôts et à la demande de l'ERAFP, afin d'améliorer le niveau de fiabilisation des comptes de droits. Suite à la proposition du commissaire du Gouvernement, l'établissement a également sollicité les pouvoirs

publics pour qu'une mission d'appui vienne conforter la pertinence des actions prévues et l'efficacité des moyens opérationnels et financiers qui y seront consacrés.

Paramètres du régime : une approche raisonnable

Le Conseil d'administration a fixé, le 6 décembre, les paramètres du régime : valeur d'acquisition 2006 et valeur de service pour 2007. L'actuaire indépendant chargé d'assister le comité de pilotage Actif – Passif a rendu son premier rapport sur les perspectives financières et techniques du régime. Ce document reconnaît la cohérence des hypothèses retenues et la prudence d'une option dont l'effet principal est de laisser des marges de revalorisation future significatives.



L'ESSENTIEL

COTISATIONS

Assiette : éléments de rémunération mentionnés à l'article L 136-2 du Code de la Sécurité sociale non pris en compte dans le calcul de la pension principale et limités à 20 % du traitement brut indiciaire.

Taux de cotisation :	10 % de l'assiette
dont part employeur :	5 % de l'assiette
dont part agent :	5 % de l'assiette

PAIEMENTS

Rente : nombre de points acquis au jour de la liquidation > 5 125 points ¹

Capital : nombre de points acquis au jour de la liquidation < 5 125 points ¹

1 - nombre de points correspondant à une rente annuelle de 205 euros (calculée sur la base de la valeur de service du point 2005)

La Retraite additionnelle de la Fonction publique est le premier fonds de pension obligatoire dédié aux fonctionnaires. Elle permet à l'ensemble des agents des trois fonctions publiques de bénéficier d'un complément de retraite, assis sur les primes et rémunérations accessoires.

Les caractéristiques du régime

La Retraite additionnelle de la Fonction publique constitue un nouveau régime de retraite obligatoire, créé par la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites. Elle repose sur le principe de la répartition intégralement provisionnée.

Elle a pour objet de servir à l'ensemble des fonctionnaires des revenus additionnels après qu'ils ont cessé leur activité professionnelle. Ces revenus sont calculés à partir de cotisations assises sur les primes et rémunérations accessoires qui leur sont versées pendant leur activité.

Bénéficiaires

Depuis le 1^{er} janvier 2005, 4,4 millions de fonctionnaires (recensés au 31 décembre 2006) peuvent donc bénéficier, en sus de leur pension principale, de droits à retraite nouveaux. La création du régime apporte ainsi une réponse à la préoccupation récurrente de l'ensemble des fonctionnaires, relayée par les organisations syndicales représentatives, visant à faire prendre en compte les primes dans le calcul de leur retraite.

Pour acquérir des droits à la retraite additionnelle, les bénéficiaires doivent remplir trois conditions :

- être fonctionnaire civil de l'une des trois fonctions publiques (État, territoriale, hospitalière), magistrat ou militaire de carrière ou servant en vertu d'un contrat ;
- cotiser ou avoir cotisé au régime des pensions civiles et militaires de retraite de

l'État ou à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales ;

- percevoir des éléments de rémunération entrant dans le calcul de la prestation.

Assiette

Les éléments de rémunération sont ceux versés aux fonctionnaires qui n'entrent pas dans le calcul de la pension principale, par exemple les primes, heures supplémentaires, avantages en nature.

Ces éléments sont pris en compte à hauteur de 20 % maximum du traitement indiciaire brut annuel perçu par le fonctionnaire.

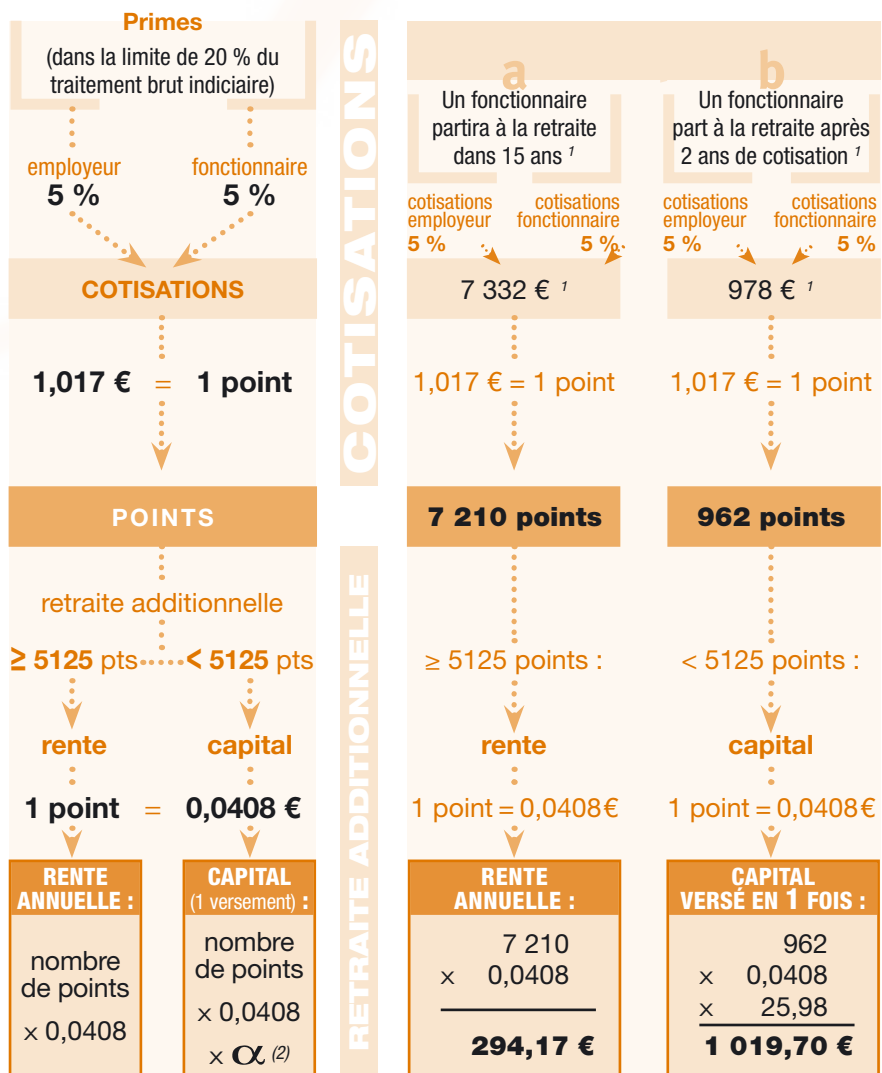
Cotisations

Le taux de cotisation s'élève à 10 % du montant de l'assiette, répartis à parts égales entre l'employeur (5 %) et le fonctionnaire bénéficiaire (5 %).

Prestations

À partir de 60 ans et dès lors que le bénéficiaire est admis à la retraite dans le cadre de son régime de pension principale, il peut demander le bénéfice de sa retraite additionnelle.

En cas de décès du bénéficiaire, le régime bénéficie au conjoint survivant et aux orphelins jusqu'à l'âge de 21 ans.



1 - Pour des raisons de clarté, ces deux exemples ont été volontairement simplifiés. Ils sont construits sur les valeurs actuelles d'acquisition et de service du point.

2 - Application d'un barème correspondant à l'espérance de vie moyenne à 60 ans



➤ Un fonds de pension public

La Retraite Additionnelle de la Fonction Publique fonctionne selon la technique de la répartition intégralement provisionnée. Cette technique s'apparente à la capitalisation collective ; elle repose ainsi sur l'obligation faite au régime de couvrir en permanence l'intégralité de ses engagements par des actifs. Ainsi, les droits acquis par chaque bénéficiaire durant sa carrière sont garantis intégralement, dans le temps.

Equilibre du régime

Chaque année, le Conseil d'administration de l'ERAFP évalue les engagements du régime et détermine le montant de la provision à constituer pour leur couverture.

Le montant correspondant aux cotisations provisionnées est placé sous la forme d'actifs sur les marchés financiers. Pendant la phase de montée en charge du régime, la masse des cotisations restera très supérieure à celle des prestations versées.

En 2050, le montant des provisions devrait représenter, selon les hypothèses retenues par le Conseil d'Orientation des Retraites¹, une somme de l'ordre de 100 milliards d'euros.

¹ - Source : 3^e rapport du Conseil d'Orientation des Retraites, annexe 12, page 238

Règles prudentielles

En sus de l'obligation de couverture intégrale de ses engagements par des actifs, le régime est également soumis à des règles prudentielles en matière de placement de ses actifs :

- ▣ la part d'actifs placés en actions ou OPCVM ne peut excéder 25 % du montant des placements ;
- ▣ les actifs ne peuvent excéder 5 % pour l'ensemble des valeurs émises par un même organisme, à l'exception notable des valeurs émises ou garanties par un État membre de l'Organisation de Coopération et de Développement Economique et des titres émis par la Caisse d'amortissement de la dette sociale ;
- ▣ la part des actifs non libellés ou réalisés en euro ne peut excéder 10 %.

La Retraite Additionnelle de la Fonction Publique est un régime par points intégralement contributif. Le montant de la prestation additionnelle servie à chaque bénéficiaire est proportionnel au nombre de points qu'il a acquis auprès du régime pendant sa carrière ; aucun point n'est attribué gratuitement.

Valeurs de points

Les valeurs de points sont fixées chaque année par le Conseil d'administration.

- ▣ La valeur d'acquisition permet de calculer le nombre de points obtenus pendant l'année.

Cette valeur est unique et indépendante de l'âge du bénéficiaire. Elle exprime ainsi une forme de solidarité intergénérationnelle entre les différentes classes d'âge de bénéficiaires.

- ▣ La valeur de service est appliquée au nombre total de points acquis pour calculer et servir la prestation additionnelle.

Barèmes

Le montant de la prestation additionnelle est majoré en cas de liquidation après l'âge de 60 ans, par l'application d'un barème de surcote.

Ce barème est destiné à rétablir l'équité actuarielle dans le cadre d'un départ à la retraite différé au-delà de 60 ans en prenant en compte l'espérance de vie de la population couverte.

La prestation est servie sous forme de rente. Toutefois, lorsque le nombre de points acquis au jour de la liquidation est inférieur à 5 125, elle est versée sous forme de capital, calculé par l'application d'un barème de conversion correspondant à l'espérance de vie moyenne à l'âge du départ en retraite. Dès lors, les premiers paiements en rente ne devraient pas intervenir avant 2008 – 2009.

Ces deux barèmes sont déterminés chaque année par le Conseil d'administration.

5 séances plénières du Conseil d'administration

42 comités spécialisés et groupes de travail

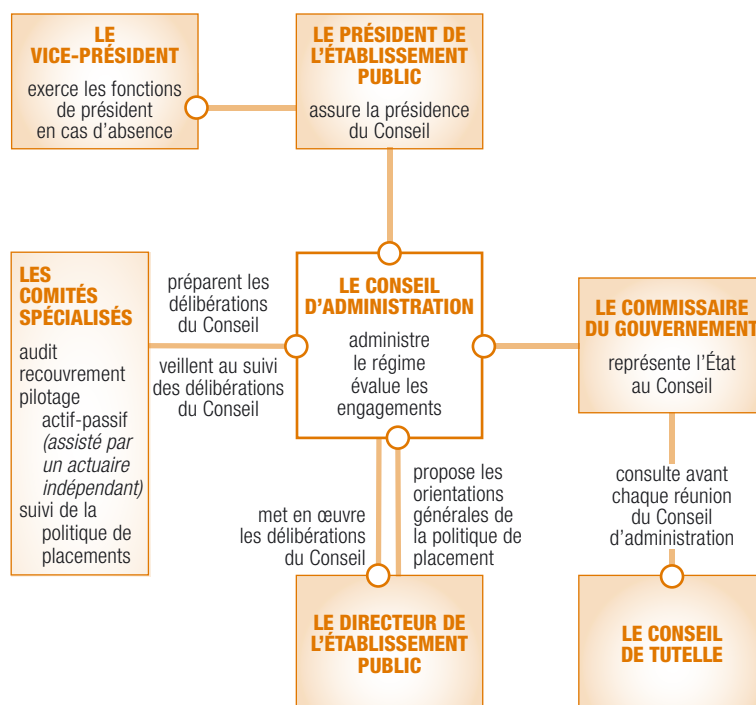
Comité de pilotage actif-passif	6
Comité de recouvrement	4
Comité d'audit	9
Groupe de travail ¹ relatif à la communication	2
Groupe de travail ¹ relatif à l'ISR	11
Comité de suivi de la politique de placements ²	9

NB : les comités d'audit et de recouvrement ont été réunis conjointement une fois dans le cadre de l'élaboration du plan INDEX.

1 - Ont été créés au sein du Conseil d'administration des groupes de travail ayant en charge le suivi de dossiers spécifiques

2 - Ce comité a succédé en juin 2006 au groupe de travail ISR

LE PARTAGE DES RESPONSABILITÉS



Le régime est géré par l'Établissement de Retraite additionnelle de la Fonction publique (ERAFP). Il est administré par un Conseil d'administration composé, notamment, de représentants des bénéficiaires cotisants et des employeurs.

La gouvernance

La Retraite Additionnelle de la Fonction Publique est gérée par un établissement public à caractère administratif, l'Établissement de Retraite Additionnelle de la Fonction Publique (ERAFP).

L'ERAFP est présidé par Philippe Most, inspecteur général des affaires sociales, dont le mandat a pris fin en décembre 2006, et dirigé par Philippe Caïla, administrateur civil.

Le conseil d'administration

Le régime est administré par un Conseil d'administration, composé de 17 membres. Il comprend :

- sept représentants des bénéficiaires cotisants proposés par les organisations syndicales représentatives.
- sept représentants des employeurs dont trois pour l'État, trois pour les collectivités territoriales et un pour les établissements hospitaliers ; la désignation des membres représentant les collectivités territoriales ou les établissements hospitaliers a été faite sur la proposition respective de l'Association des Maires de France, de l'Assemblée des Départements de France, de l'Association des Régions de France et de la Fédération Hospitalière de France.
- trois administrateurs nommés en tant que personnalités qualifiées.

Le décret du 24 juin 2004 a nommé les 17 membres du Conseil d'administration pour une durée de trois ans, renouvelable

une fois. Les administrateurs représentant les employés et les employeurs sont assistés d'administrateurs suppléants.

Au Conseil d'administration sont adjoints des comités spécialisés qui l'assistent dans la préparation et le suivi de ses délibérations, notamment dans le domaine du pilotage actif-passif du régime, du recouvrement des cotisations et de l'audit de la gestion du régime. Le Conseil y a ajouté un comité de suivi de la politique de placements, plus spécialement chargé de l'investissement socialement responsable, et un groupe de travail consacré à la communication.

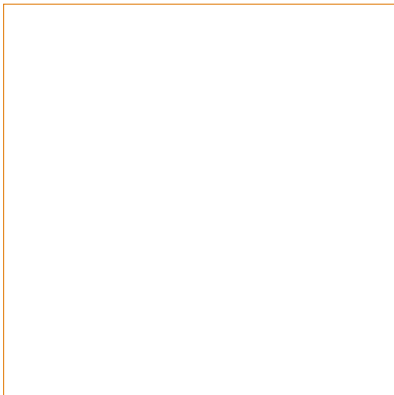
Le Conseil d'administration est présidé par le Président de l'établissement, et en son absence par un Vice-président.

La direction de l'établissement

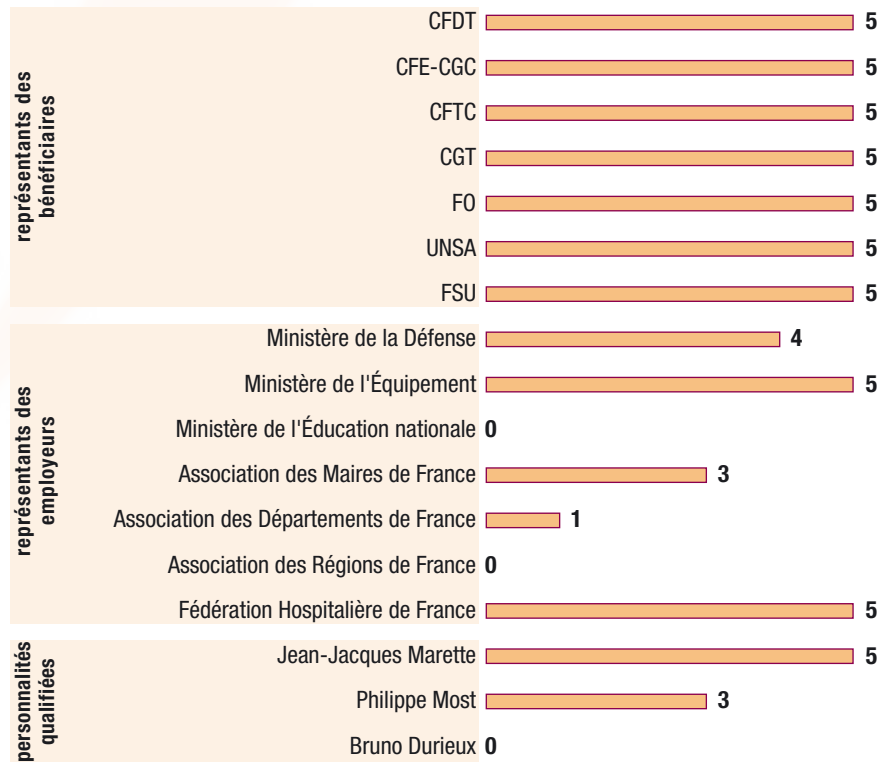
Le directeur de l'établissement prépare et met en oeuvre les délibérations du conseil d'administration. Il lui propose des orientations générales pour la politique de placement des provisions et les met en oeuvre.

Une tutelle collégiale

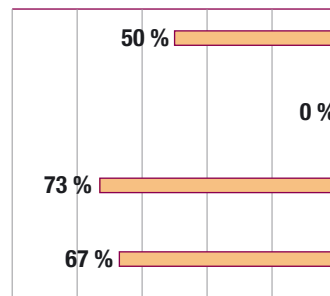
L'établissement est placé sous la tutelle conjointe du ministre chargé de la fonction publique, du ministre chargé du budget et du ministre chargé de la sécurité sociale. Un commissaire du Gouvernement, désigné



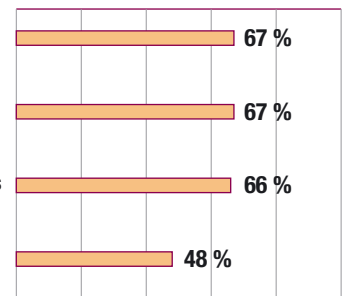
Participation aux Conseils d'administration



Participation des administrateurs aux formations



Participation aux Comités spécialisés





➤ par les ministres précités, représente l'État «puissance publique» au sein du Conseil d'administration.

La tutelle s'exerce après consultation d'un conseil composé de représentants de l'État (fonction publique, budget, sécurité sociale, économie, collectivités territoriales et santé) auxquels sont adjoints le commissaire du Gouvernement et un membre du contrôle général économique et financier, ces deux derniers assistant de droit aux séances du Conseil d'administration

L'agenda du Conseil d'administration

La densité du programme de travail du Conseil d'administration n'a pas faibli, comme en témoigne la fréquence des réunions des différents comités spécialisés. Ces derniers, prévus à l'article 24 du décret du 18 juin 2004, permettent au Conseil de faire face à la diversité des sujets traités.

À ce titre, et pour pérenniser le suivi des orientations générales de la politique de placement dans le respect de sa charte ISR, le Conseil d'administration a décidé de créer, sur proposition du Président, un comité spécialisé de suivi de la politique de placements, qui succède au groupe de travail ISR.

Ce comité est composé de 8 membres, 5 représentant les bénéficiaires du régime et 3 représentant les employeurs. Il a pour

vocation de veiller au respect des principes de la charte d'investissement socialement responsable et d'en préparer les évolutions éventuelles.

Enfin, la mobilisation de ses membres, titulaires et suppléants, a permis au Conseil d'administration de délibérer cette année encore sur des sujets structurants pour le régime : outre l'adoption de la charte relative à l'investissement socialement responsable, il a notamment fixé les paramètres du régime (valeur d'acquisition du point pour 2006 et valeur de service pour 2007), défini les orientations générales de la politique de placements, approuvé pour la première fois l'arrêté des comptes pour l'exercice 2005 et délibéré sur le rapport de contrôle interne comportant l'évaluation de l'ensemble des risques. Il a approuvé la convention d'objectifs et de gestion conclue entre l'ERAFP et la Caisse des Dépôts. Enfin, le Conseil a approuvé le plan d'action en matière de rapprochement des déclarations et des versements (plan INDEX).

Une coopération avec la tutelle

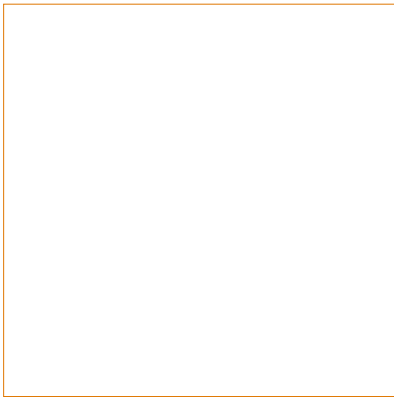
La qualité des relations établies entre l'ERAFP et les autorités de tutelles a contribué au démarrage du régime dans des conditions aussi satisfaisantes que possible. En effet, une fois encore, grâce à des échanges constants et au sens de la responsabilité dont

a su faire preuve le Conseil d'administration, aucune délibération n'a été rejetée par le commissaire du Gouvernement en 2006.

En outre, les projets de budget pour 2006 et 2007 ont été approuvés expressément par arrêté, tels qu'adoptés par le Conseil d'administration.

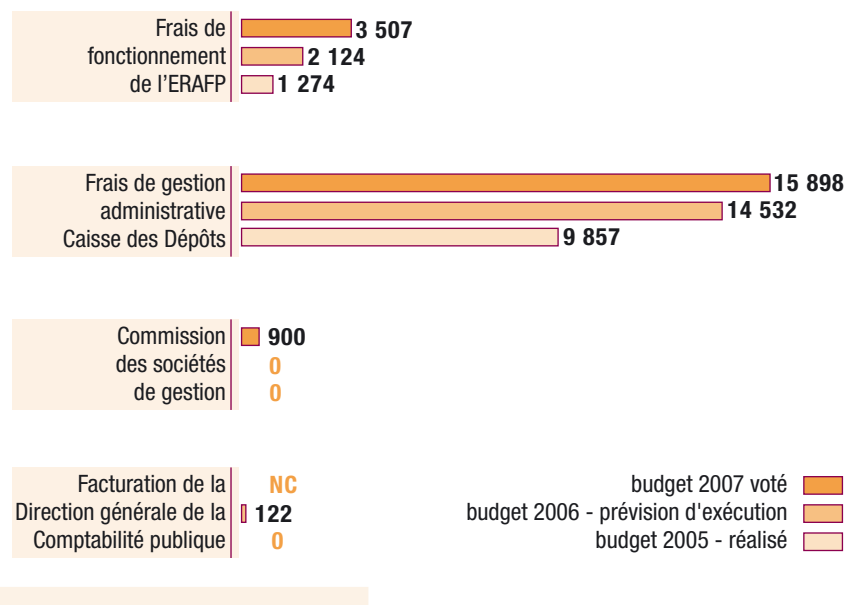
Un dialogue constructif a été établi entre l'ERAFP et la tutelle. Ainsi, le commissaire du Gouvernement a proposé qu'une mission d'appui relative au plan INDEX vienne en conforter l'efficacité et la pertinence. De même, le Ministre délégué aux collectivités territoriales et le Ministre de la Santé et des Solidarités ont assuré une large diffusion aux circulaires destinées à rappeler aux employeurs l'importance des déclarations annuelles récapitulatives.

Parallèlement, le Conseil d'administration a émis deux vœux relatifs à la présidence de l'établissement et à l'évolution des dispositions réglementaires encadrant le mandat des administrateurs, témoignant de son souci d'attirer l'attention du Gouvernement sur des aspects fondamentaux de la gouvernance du régime.



BUDGET DE L'ERAFP

en milliers d'€



Le pilotage du régime est confié à l'ERAFP et à son Conseil d'administration. En charge de la gestion administrative du régime, la Caisse des Dépôts intervient aux côtés de l'État et des sociétés de gestion.

La gestion du régime

L'ERAFP

Établissement gestionnaire du régime, l'ERAFP a été créé en vue d'assurer, par l'intermédiaire de son Conseil d'administration, le pilotage stratégique du régime et de veiller à une gestion efficiente. Il centralise dans ses comptes les recettes et les dépenses du régime.

Structuration de l'établissement

L'année 2006 a marqué une étape importante dans la structuration de l'établissement. Passée la première phase d'installation du régime et des instances de gouvernance, l'ERAFP doit maintenant évoluer pour atteindre la taille critique lui permettant de renforcer ses fonctions propres, telles qu'elles ressortent des textes réglementaires.

L'organisation cible, présentée par le directeur au Conseil d'administration en décembre 2006, vise à conforter les grandes fonctions de gestion opérationnelle, réglementaire, comptable, financière et extra-financière. À l'issue de cette réorganisation, effective dans le courant de l'année 2007, l'ERAFP aura renforcé ses compétences pour exercer en propre les missions qui lui sont confiées.

Démarche de contractualisation

Faisant de la recherche de la performance de la gestion du régime une priorité, l'ERAFP a engagé une démarche de contractualisation et d'évaluation avec chacun des acteurs intervenant dans cette gestion.

En mars 2006, le Conseil d'administration a adopté la première convention d'objectifs et de gestion qui précise les conditions de la collaboration entre l'ERAFP et la Caisse des Dépôts, pour la période 2006-2010.

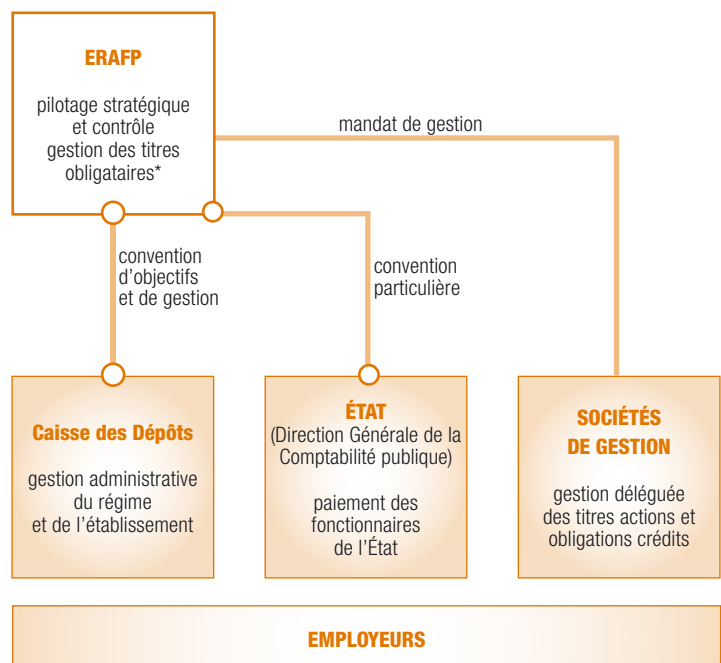
Une convention particulière entre l'ERAFP et l'État définissant les modalités de paiement des fonctionnaires de l'État par la Direction Générale de la Comptabilité Publique a également été adoptée par le Conseil en juin 2006. Elle a été signée par le Président de l'ERAFP et le Directeur Général de la Comptabilité Publique le 28 juin 2006.

Enfin, des mandats de gestion seront établis début 2007, dès l'achèvement de la procédure d'appel d'offres, avec les sociétés d'investissement auxquelles l'ERAFP délèguera la gestion financière de son portefeuille d'actions.

Coûts de gestion

En 2006, les frais de gestion du régime devraient s'élever, en exécution, à 16,778 millions d'euros, soit environ 1,1 % du montant des cotisations encaissées au

UN FONCTIONNEMENT EN RÉSEAU



* en actifs financiers mentionnés au A de l'article R931-10-21 du code de la Sécurité sociale, à l'exception de ceux mentionnés aux 6°, 7°, et 8° §.



cours de l'exercice. Ces coûts comprennent l'ensemble des frais de gestion administrative et financière du régime ainsi que les frais de fonctionnement de l'Etablissement. L'augmentation de près de 50 % par rapport à 2005 s'explique essentiellement par la montée en charge progressive de l'ensemble des processus de gestion du régime, les frais de fonctionnement de l'ERAFP demeurant stables sur la période.

La Caisse des Dépôts

Aux termes du décret du 18 juin 2004, la Caisse des Dépôts s'est vu confier la gestion administrative du régime et de l'établissement.

Elle assure ainsi la gestion des droits des bénéficiaires. Elle exerce également pour le compte de l'établissement des fonctions telles que la tenue des comptes, le régime de la conservation ou encore le contrôle de l'exécution des mandats de gestion. Enfin, elle met à la disposition de l'ERAFP, depuis sa création, des moyens matériels et humains de grande qualité nécessaires à l'accomplissement des responsabilités qui sont les siennes.

Réalisations en 2006

Les équipes de la Caisse des Dépôts sont restées très mobilisées en 2006 pour assurer la mise en œuvre de nouveaux processus opérationnels.

2006 est ainsi la première année de réception et de traitement des déclarations annuelles récapitulatives, permettant d'alimenter les comptes de droit des agents. La Caisse des Dépôts a mis en place de nouveaux services dématérialisés permettant aux employeurs de remplir leurs obligations réglementaires.

Les premières liquidations ont dès lors pu être réalisées à partir du deuxième trimestre 2006 pour les trois fonctions publiques. Elles ont donné lieu au paiement des premières prestations, versées en capital conformément aux dispositions de l'article 9 du décret.

Parallèlement, la Caisse des Dépôts a développé ses capacités de répondre efficacement aux orientations du GIP Info Retraite, afin d'assurer, dès 2007, la mise en œuvre effective du droit à l'information.

Depuis l'été 2006, les agents ont accès à leur compte de droits sur le site Internet www.rafp.fr afin de consulter le nombre de points qu'ils ont acquis. Les retraités ont désormais accès à un centre d'appels qui répond à leurs questions.

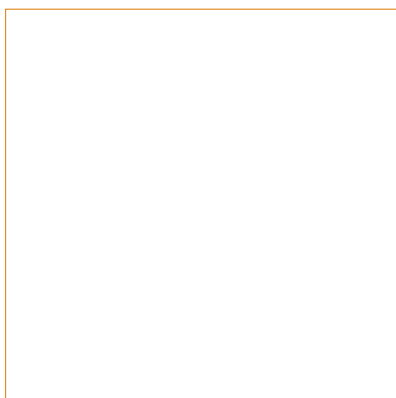
Ainsi, la Caisse des Dépôts a tenu les objectifs fixés, comme en témoigne le premier bilan de la Convention d'Objectifs et de Gestion.

L'État

En sus de sa fonction tutélaire, l'État, via la Direction Générale de la Comptabilité Publique, assure le paiement de la retraite additionnelle aux fonctionnaires de l'État, comme il le fait pour la pension principale de ces derniers. Cette prestation fait l'objet d'une facturation dont le détail est précisé dans la convention bipartite signée en juin avec l'établissement.

Les sociétés de gestion

La gestion financière des actifs en titres actions est déléguée à des sociétés de gestion, qui seront sélectionnées par appel d'offres début 2007. Quatre mandats de gestion (dont un en « stand-by ») leur seront confiés, pour une durée de 4 ans. Depuis 2005 et comme les textes réglementaires l'y autorisent, l'ERAFP gère en direct les titres obligataires d'État ou garantis par les États.



LES PREMIÈRES LIQUIDATIONS

Conformément au calendrier qu'il s'était fixé, l'ERAFP a pu réaliser les premières liquidations de comptes de droits dès le printemps 2006.

39 % des demandes ont donné lieu à un paiement immédiat¹.

91 208 fonctionnaires partis à la retraite en 2005 et 2006 ont perçu un capital s'élevant en moyenne à

249 € pour les fonctions publiques territoriale et hospitalière

334 € pour la fonction publique de l'État.

Le caractère modeste de ces versements est à rapprocher de l'absence de reprise d'antériorité des droits et de la brièveté de la période de cotisation.

1 - pour 52 % en attente de date d'effet, 6 % en attente de fiabilisation du compte de droits et 3 % qui ont fait l'objet d'un rejet

RETRAITE ADDITIONNELLE DE LA FONCTION PUBLIQUE

Depuis le 1er janvier 2005, la Retraite Additionnelle de la Fonction Publique couvre près de 4,4 millions de fonctionnaires en activité. Plus de 91 000 fonctionnaires retraités en 2005 et 2006 ont ainsi reçu, en sus de leur pension principale, les premières prestations additionnelles sous forme de capital.

Les bénéficiaires

Comptes de droits

Chaque fonctionnaire en activité a désormais la possibilité de consulter les droits qu'il a acquis sur le site internet www.rafp.fr. Le bénéficiaire peut ainsi jouer un rôle central dans le contrôle du respect des obligations qui incombent aux employeurs.

En outre, l'ERAFP et la Caisse des Dépôts ont poursuivi leur collaboration avec le Groupement d'Intérêt Public Info-Retraite pour mettre en œuvre le droit à l'information des assurés sur leurs droits à retraite, consacré par l'article 10 de la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites. Les premiers relevés de situation individuelle (RIS), qui les renseigneront sur les droits acquis dans le cadre des différents régimes de retraites auxquels ils sont affiliés, parmi lesquels le RAFP, devraient ainsi être adressés aux agents âgés de 50 ans en 2007.

Les premières estimations indicatives globales (EIG), offrant une évaluation des revenus futurs de l'intéressé une fois la retraite liquidée, seront également adressées aux assurés de 58 ans en 2007.

Par ailleurs, la participation éventuelle du RAFP au simulateur de retraite en ligne M@rel, développé par le GIP, fait actuellement l'objet d'une réflexion au sein de l'établissement.

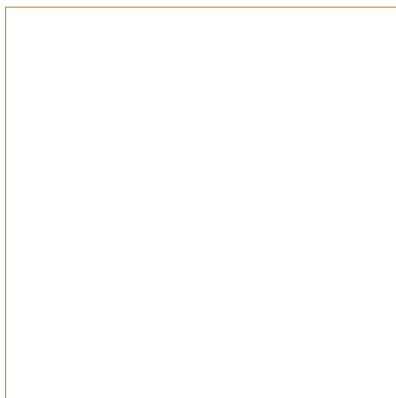
Liquidations et paiements

Après traitement des déclarations et mise à jour des comptes individuels de droits, les versements de la prestation visent les retraités qui remplissent deux conditions :

- avoir déposé la demande de liquidation de la retraite additionnelle,
- être âgés de 60 ans ou plus.

La demande de liquidation s'effectue de manière simple et transparente pour l'agent. Il lui suffit en effet de cocher la case qui figure sur le formulaire qui lui est adressé par le service gestionnaire de la pension principale. Le paiement est réalisé par l'intermédiaire du service des pensions de l'État ou de la CNRACL.

La problématique des écarts entre versements et déclarations a conduit l'établissement à retarder la liquidation de certains comptes de droits pour permettre aux employeurs de régulariser leur situation plutôt que de procéder à un paiement des prestations sur des bases de calcul manifestement erronées.



PARAMÈTRES DU RÉGIME

Paramètres du régime fixés par le Conseil d'administration le 6 décembre 2006

Valeur d'acquisition du point 2006 : **1,017 €**

soit une revalorisation de 1,7 %

Valeur de service du point 2007 : **0,04153 €**

soit une revalorisation de 1,8 %

RETRAITE ADDITIONNELLE DE LA FONCTION PUBLIQUE

En décembre 2006, le Conseil d'administration a déterminé pour la deuxième fois les paramètres du régime pour 2006 et 2007, dans le respect de l'objectif qu'il s'était fixé : « au minimum, le maintien du pouvoir d'achat de la retraite additionnelle ».

L'équilibre du régime

L'ERAFP veille à assurer en permanence la couverture intégrale des engagements du régime et à permettre leur revalorisation dans la durée.

Hypothèses démographiques

Le traitement de l'ensemble des déclarations annuelles récapitulatives de l'exercice 2005, transmises au régime par les employeurs, a accru la connaissance des caractéristiques démographiques de la population couverte par le RAFP.

Cette déclaration comprend en effet pour chaque agent, en sus de données individuelles (grade, sexe, âge...), les sommes versées et déclarées au régime par son employeur.

Ce sont ainsi près de 4,4 millions de fonctionnaires qui sont concernés par le régime, dont 55,5 % de femmes.

Les paramètres du régime ont été fixés dans une optique prudentielle.

A titre d'exemple, les tables de mortalité utilisées pour le calcul de la provision sont la table par génération 1993 pour les hommes et la même table rajeunie de trois ans pour les femmes ; cette dernière hypothèse a été validée par l'actuaire indépendant du régime. De nouvelles tables ont été publiées au Journal Officiel le 26 août 2006¹. Le

¹ - arrêté du 1^{er} août 2006

Conseil d'administration déterminera en juin 2007 les tables à retenir pour l'actualisation des paramètres au cours des prochains exercices.

Paramètres 2006 et 2007

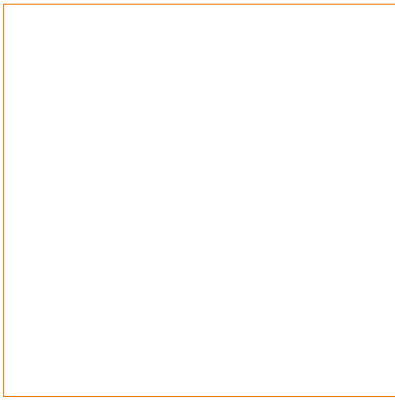
Le 6 décembre 2006, le Conseil d'administration a déterminé les paramètres du régime : valeurs d'acquisition du point pour 2006 et valeur de service pour 2007. Le taux d'actualisation de la provision a été fixé à 1,8 % pour 2005. En l'absence de modification du rendement technique, les barèmes de surcote et de conversion en capital, fixés par le Conseil en 2005, sont demeurés inchangés.

Valeur du point

Le Conseil d'administration s'est fixé une ligne de conduite, avec pour objectif de maintenir, a minima, le pouvoir d'achat de la retraite additionnelle.

La valeur de service du point pour 2007 a été fixée à 0,04153 euros soit une revalorisation de 1,8% en cohérence avec l'évolution prévisionnelle des prix à la consommation.

Les premiers paiements sont intervenus en 2006. C'est la valeur de service et l'ensemble des barèmes 2006 qui ont été appliqués, y compris pour les prestations dues au titre de l'année 2005 et liquidées en 2006.





➤ Provision pour revalorisation et diversification

Le Conseil d'administration a fait le choix de constituer une provision non technique permettant de revaloriser ultérieurement les rentes et de diversifier son portefeuille d'actifs. Cette provision s'élevait à près de 217 millions d'euros pour 2005. Elle résulte de la volonté d'exprimer clairement que le résultat de la gestion du régime est, après déduction des frais de fonctionnement, destiné de façon intégrale et définitive aux bénéficiaires du régime.

Dans une lettre du 17 octobre 2006, le Ministère de l'Economie et des Finances reconnaissait à cette provision le caractère de « passif externe, appelé à être acquis à la communauté des affiliés ».

Une réflexion actuellement en cours permettra de clarifier la situation de cette provision au regard des règles comptables du régime, le cas échéant après consultation du Conseil national de la comptabilité, par une modification des textes réglementaires.

Perspectives financières et techniques du régime

Un actuaire indépendant assiste le Conseil d'administration pour le pilotage actif – passif du régime. Il a remis en 2006 son premier rapport annuel sur les perspectives financières et techniques du régime. D'une part, ce rapport qualifie de prudentes les options retenues par le Conseil d'administration en matière de rendement du régime, options par ailleurs validées par les faits au cours des mois qui ont suivi. D'autre part il prend date pour l'analyse des modalités et perspectives de fonctionnement actuariel tout au long de la période de montée en charge du régime.

Arrêté des comptes

En juin 2006, le Conseil d'administration a fixé à 1,8 % le taux d'actualisation qui lui a permis d'évaluer le montant de la provision du régime.

Le premier arrêté définitif des comptes pour l'exercice 2005 est intervenu au cours du second semestre 2006. Cette adoption tardive a été rendue nécessaire par le traitement et la fiabilisation des données transmises pour la première année par les employeurs dans le cadre de leurs déclarations annuelles récapitulatives.

Le compte financier a été transmis aux commissaires aux comptes, qui l'ont certifié sans réserve. Ils ont toutefois attiré l'atten-

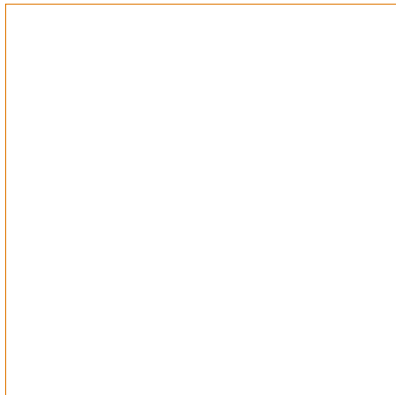
tion du gestionnaire sur l'incertitude relative aux différences constatées entre cotisations versées et cotisations déclarées au titre de l'année 2005.

L'arrêté conjoint des ministères de tutelle, approuvant expressément le compte financier et prévu par l'article 27 du décret du 18 juin 2004, demeurait en attente de publication à la fin du premier trimestre 2007.

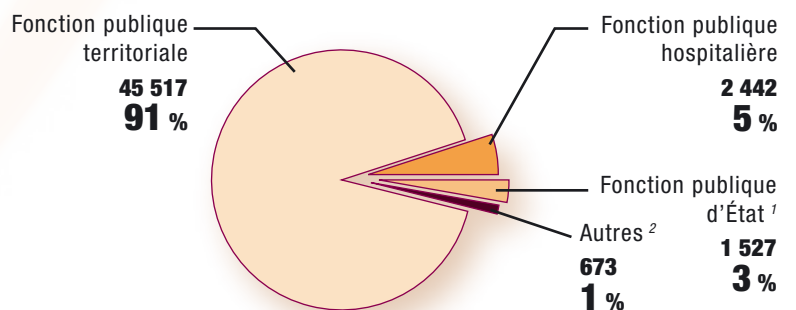
Fiscalité applicable au régime

Les paramètres du régime pour 2005 et 2006 avaient été calculés sur la base d'une absence de fiscalisation des produits financiers et du report à nouveau de l'établissement.

Cette hypothèse a été confirmée par le Ministre délégué au Budget et à la Réforme de l'État, dans un courrier du 19 juin 2006 au terme duquel « les revenus issus des placements proviennent en effet d'une activité indissociable du but d'intérêt général à caractère non lucratif poursuivi par l'ERAFP. Ils ne sauraient dès lors être assujettis aux impôts commerciaux »



Employeurs immatriculés par fonction publique



1 - Trésoreries de région, commissariats aux armées et établissements publics nationaux disposant de leur propre système de paie.

2 - Peuvent être immatriculés au régime les employeurs privés qui emploient des fonctionnaires.

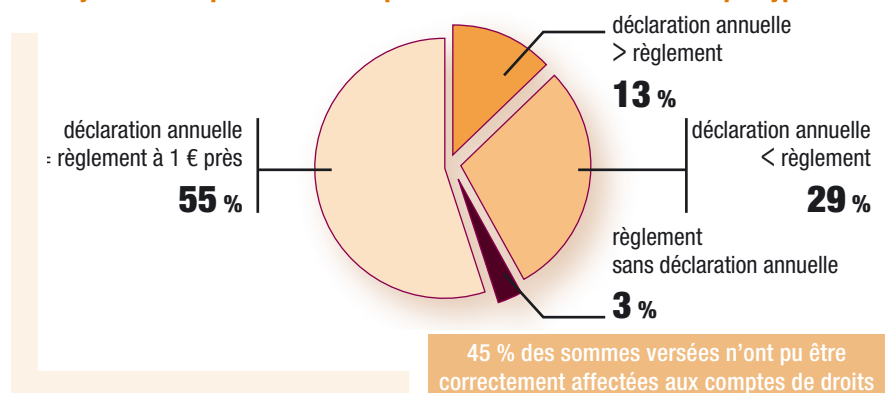
Encaissements de cotisations 2006

Montant encaissé sur l'exercice 2005 : 1 500 000 000 sur l'exercice 2006 : 1 577 000 000

Moyenne mensuelle des montants encaissés 125 M€

Part des employeurs immatriculés cotisants 82,2 %

Mise à jour des comptes de droits : répartition des montants encaissés par type d'écart



RETRAITE ADDITIONNELLE DE LA FONCTION PUBLIQUE

En 2006, les encaissements du régime se sont élevés à près de 1,6 milliards d'euros de cotisations, soit une moyenne mensuelle de l'ordre de 125 millions d'euros. Ces chiffres reflètent une mobilisation active des employeurs dans la mise en œuvre du régime.

L'encaissement des cotisations

L'année 2006 a été la première année de réception et de traitement des déclarations annuelles récapitulatives des versements effectués en 2005.

50 159 employeurs

Au total, 50 159 employeurs sont immatriculés au régime, soit une légère augmentation par rapport à 2005. Près de 93 % représentent des collectivités territoriales et 5 % des établissements hospitaliers.

Encaissements en 2006

Sur l'exercice 2006, le régime a encaissé 1 577 millions d'euros de cotisations, soit 77 millions de plus qu'en 2005. 82 % des employeurs immatriculés au régime ont effectivement versé des cotisations.

Compte tenu de l'assiette, les versements opérés par certaines collectivités publiques portent sur de faibles montants. Dès 2005, le Conseil d'administration avait ouvert la possibilité d'effectuer semestriellement le paiement des cotisations inférieures à 60 euros par semestre. Cette disposition, facultative et peu suivie d'effets, constitue désormais une obligation¹ pour les employeurs concernés. Elle a pour objet de réduire le nombre de virements inférieurs à 10 euros, dont le

coût de revient est proportionnellement plus élevé qu'un virement d'un montant supérieur. Ses effets seront mesurables à l'issue du premier semestre 2007.

S'agissant des fonctionnaires exerçant une activité pour le compte de plusieurs employeurs simultanés ou successifs, le bouclage de l'exercice 2005 a confirmé les craintes liées à la complexité du système. Les réflexions en cours entre l'ERAFP et la tutelle devraient à terme conduire à une simplification du dispositif.

Déclarations 2005

Près de 88 % des employeurs immatriculés ont transmis au régime dans les délais réglementaires, c'est-à-dire avant le 31 mars 2006, les déclarations annuelles récapitulatives portant sur l'exercice 2005.

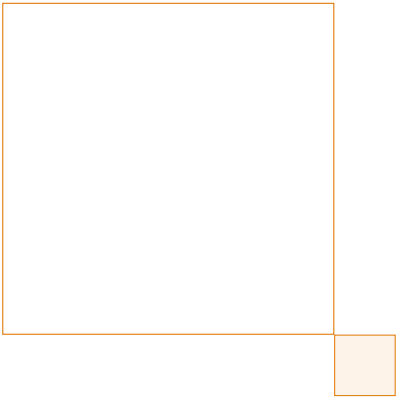
Toutefois, lors du bouclage, le constat d'un nombre important d'employeurs présentant des écarts entre les montants versés en cours d'année et les montants déclarés, pour chaque agent, à la fin de l'exercice, a conduit la Caisse des Dépôts et l'ERAFP à mettre rapidement en œuvre un plan d'action. En effet, si 79 % des comptes de droits des agents de la fonction publique d'État ont

pu être fiabilisés à fin décembre, 60 % des employeurs territoriaux et 67 % des hospitaliers demeuraient en écarts, soit respectivement 75 et 80 % des comptes de droits des bénéficiaires.

Le plan INDEX, validé par le Conseil d'administration, se fixe un double objectif : d'une part, améliorer les résultats portant sur l'exploitation des déclarations 2005 ; d'autre part, déterminer les actions à engager afin de limiter les risques d'écarts pour les exercices à venir.

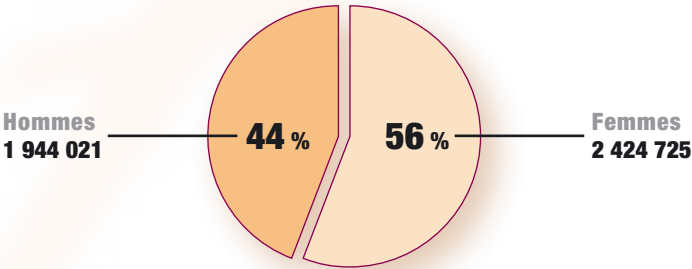
L'ERAFP a également sollicité une mission d'appui, sur proposition du commissaire du Gouvernement, afin de conforter la pertinence de ces actions et l'efficacité des moyens opérationnels et financiers. Cette mission rendra ses conclusions au cours du premier trimestre 2007.

¹ - arrêté du 18 août 2006

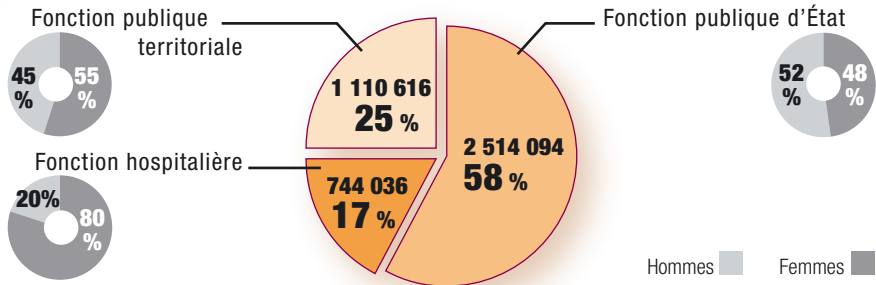


Regards sur les bénéficiaires

Répartition des actifs cotisants par genre

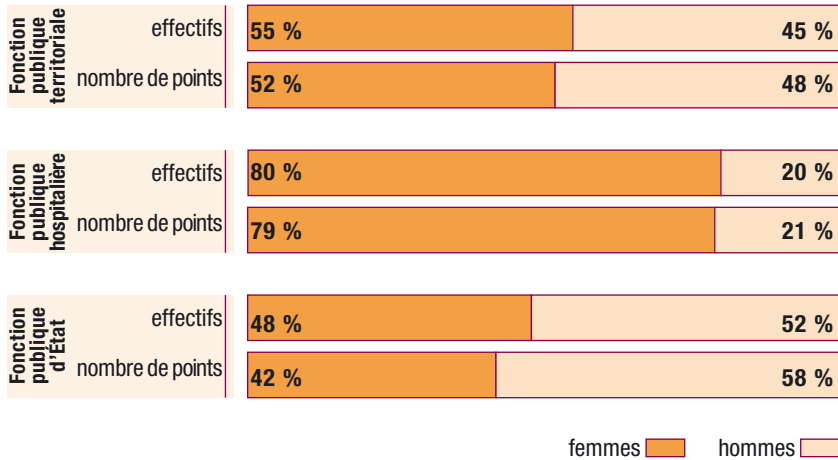


Répartition des agents par fonction publique

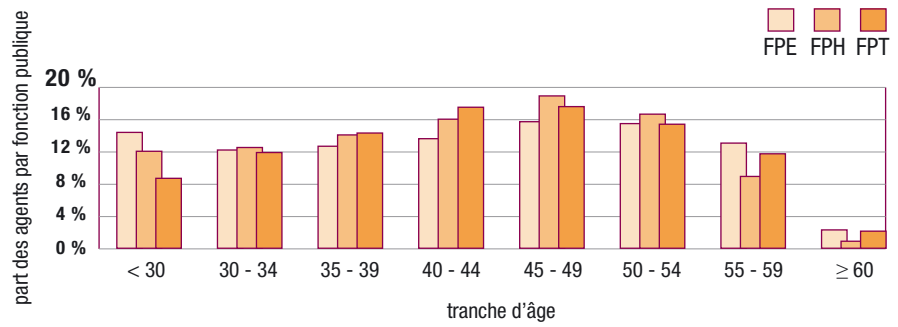


30

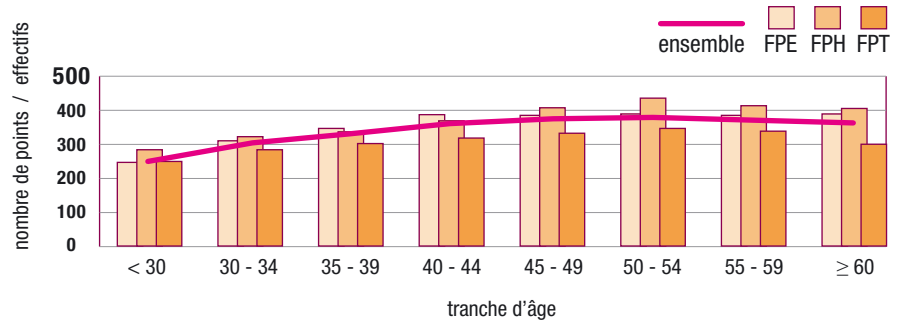
Répartition par genre des effectifs et des points



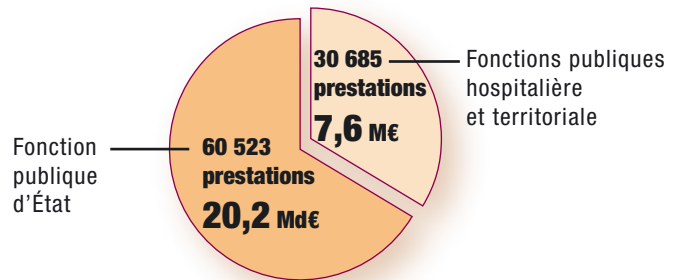
Répartition des agents par tranches d'âge et par fonction publique



Moyenne des points par tranches d'âge

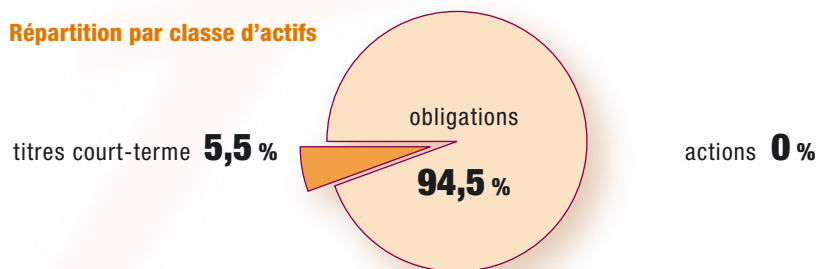
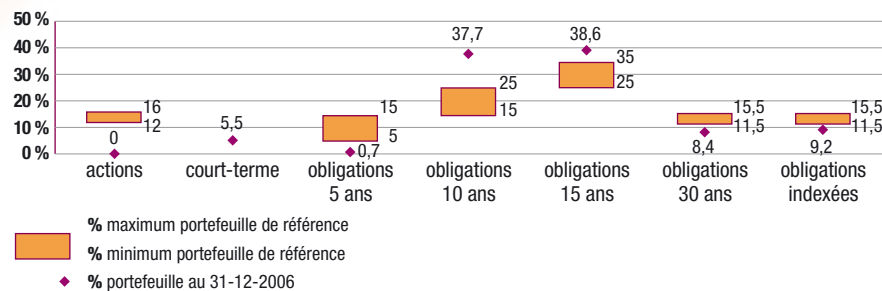
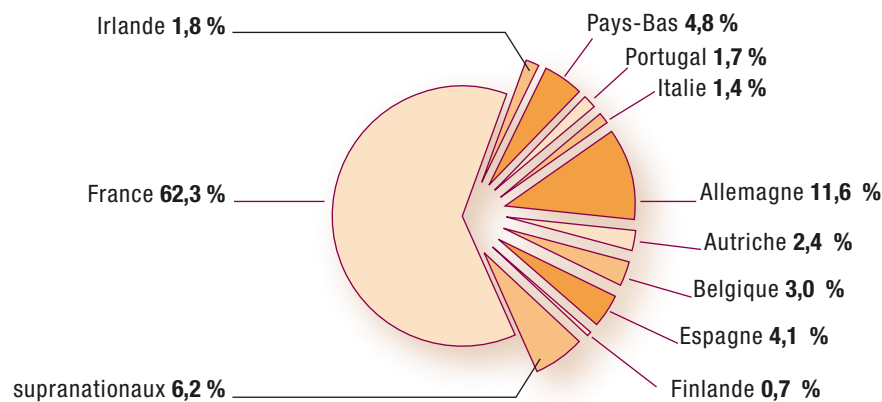


Prestations versées en 2006



Montant moyen de prestation servie



L'ESSENTIEL au 31/12/2006Portefeuille d'actifs : **2,871 milliards**Taux de rendement
du portefeuille
de titres obligataires : **3,85 %**Duration
(maturité moyenne
des flux actualisés) : **9,8 ans****Répartition par classe d'actifs****Composition du portefeuille au 31 décembre 2006***(en valeur bilan)***Ventilation des placements obligataires par pays***(en prix d'achat)*

L'incertitude pesant sur la fiscalité a conduit l'établissement à privilégier les émissions obligataires françaises, et, partant, à s'éloigner de la répartition cible prévue initialement.

LES CINQ VALEURS DE L'ISR

La démarche d'investissement socialement responsable est synthétisée dans une Charte adoptée par le Conseil d'administration le 30 mars 2006, qui s'applique à la totalité des actifs de l'établissement quelle que soit la nature de l'émetteur : État, collectivité territoriale, organisme public ou supranational, institution financière, entreprise... Elle repose sur cinq domaines de valeurs : État de droit et droits de l'Homme, progrès social, démocratie sociale, environnement, bonne gouvernance et la transparence.

RETRAITE ADDITIONNELLE DE LA FONCTION PUBLIQUE

La politique de placements articule équilibre du régime, objectif de maintien du pouvoir d'achat de la prestation et prise en compte du référentiel de valeurs de l'ERAFP : le Conseil d'administration a choisi de placer la totalité des actifs selon une démarche d'investissement socialement responsable (ISR).

Les placements

Dès 2005, le Conseil d'administration de l'établissement a opté pour une politique de placements des provisions qui privilégie la recherche de l'intérêt général. Dans ce cadre, il a fait le choix de procéder à des investissements socialement responsables pour la totalité des actifs.

Rendement et sécurité

La politique de placement de l'ERAFP vise à garantir les droits acquis par les bénéficiaires, en veillant à assurer en permanence la couverture intégrale des engagements du régime et à permettre leur revalorisation dans la durée.

À cet effet, le Conseil d'administration a révisé, en décembre 2006, les orientations générales de la politique de placement des provisions du régime, en définissant un portefeuille de référence à l'horizon 2009. Les actions compteront ainsi pour 12 à 16 % de l'encours, le reste étant constitué d'obligations réparties en fonction de leur durée.

Près de 3 milliards de titres obligataires

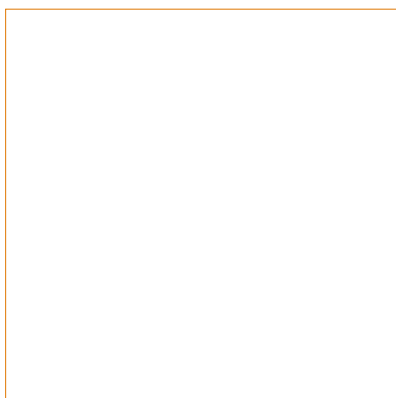
Les placements de l'année 2006 se sont élevés à 1 928,7 millions d'euros, dont 92 % en obligations, ce qui porte la valeur boursière du portefeuille (hors comptes courants) à 2 871 millions d'euros, avec une durée de 9,8 ans.

Une réserve de liquidités a par ailleurs été constituée à partir de septembre 2006 afin de permettre l'alimentation des mandats en actions dès leur activation, programmée pour le premier semestre 2007.

Investissement Socialement Responsable

Un comité spécialisé créé en 2006 est chargé du suivi de la politique de placements et plus particulièrement de la mise en œuvre de la charte ISR. Il s'est ainsi attelé à la rédaction d'un référentiel, déclinaison opérationnelle de la charte. Ce référentiel sera pris en compte, tant par l'ERAFP dans ses décisions de placements en titres obligataires que par les sociétés de gestion auxquelles sera déléguée la gestion financière d'une partie des actifs. Pour sa gestion obligataire, de manière transitoire, l'ERAFP s'est appuyé notamment sur le niveau de corruption ressentie des Etats et leur degré d'adhésion aux conventions internationales pour amorcer sa démarche ISR.

Le Conseil d'administration s'est adjoint les services du consortium formé par Vigeo et Oekom Research. Ces agences de notation sociétale assisteront l'ERAFP dans l'élaboration et la mise en œuvre de sa politique ISR au cours des 4 années à venir.



DES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES SIMPLES

Une première illustration de la Convention d'objectifs et de gestion :
la simplicité des démarches administratives

La Caisse des Dépôts a développé des services en combinant dématérialisation des échanges et simplification des démarches administratives :

- le versement des cotisations s'effectue par virement interbancaire,
- l'employeur peut consulter sur le site internet www.rafp.fr son compte financier,
- il transmet la déclaration annuelle récapitulative au régime de manière dématérialisée ;
- les bénéficiaires peuvent demander conjointement, sur un même formulaire, la liquidation de leur pension principale et de leur retraite additionnelle,
- les pièces justificatives demandées aux intéressés sont limitées aux documents opérationnels...

Depuis l'été 2006, l'agent a accès à son compte de droits sur le site Internet www.rafp.fr afin de consulter le nombre de points qu'il a acquis. Les retraités peuvent désormais accéder à un centre d'appels qui répond à leurs questions.

Actualité du régime

Présidence de l'Établissement

Par décret du Président de la République en date du 4 avril 2007, Mme Chantal Labat-Gest est nommée présidente de l'ERAFP. M. Daniel Leroy est nommé vice-président.

Procédure de déclaration individuelle

La mission d'appui de l'Inspection Générale des Finances a présenté au Conseil d'administration du 29 mars 2007 les conclusions de son enquête sur les procédures de déclaration individuelles de droits auprès de l'ERAFP. Le Conseil ainsi que l'établissement examinent actuellement les suites à donner à ce rapport, en collaboration étroite avec la tutelle de l'établissement et la Caisse des Dépôts.

Droit à l'information

Le Conseil d'administration du 29 mars 2007 a approuvé la participation de l'ERAFP au simulateur en ligne M@rel développé par le GIP info-retraite.

Budget de l'ERAFP

Le budget primitif de l'ERAFP pour l'année 2007, qui s'élève à 20 593 000 euros, a été approuvé par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, du ministre de la fonction publique et du ministre de la santé et des solidarités en date du 30 mars 2007 (publication au JO du 8 mai 2007).

Compte financier 2005

L'arrêté du 2 juillet 2007 portant approbation du compte financier 2005 a été publié au Journal Officiel du 17 juillet.

Gestion du portefeuille

Début 2007, trois sociétés de gestion ont été sélectionnées pour des mandats actions zone euro :

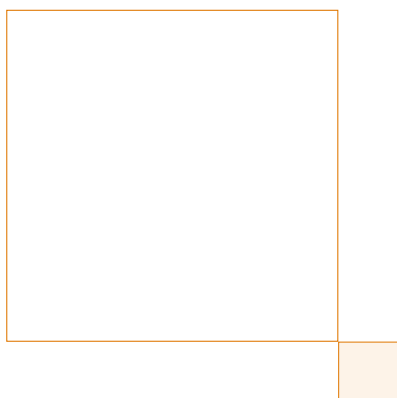
- BNP Paribas Asset Management
- IDEAM - Integral Development Asset Management (Groupe Crédit Agricole)
- Robeco Institutional Asset Management BV.

Les mandats devraient être activés avant la fin du premier semestre, ouvrant la voie à une diversification progressive du portefeuille.

Un quatrième mandat « stand-by » est confié à Pictet Asset Management Ltd.

Investissement Socialement Responsable

Le référentiel ISR a été adopté par le Conseil d'administration du 29 mars 2007. Ce document, non opposable aux premiers mandats, précise de manière détaillée les éléments constitutifs de la notation appliquée, dans les cinq domaines de valeur, à chaque type d'émetteur (entreprises, États, collectivités territoriales, organismes internationaux à caractère public).



ISR : l'essentiel en 5 questions

■ Qu'est-ce que l'ISR ?

L'investissement socialement responsable (ISR) consiste dans la prise en compte de critères extra-financiers (sociaux, environnementaux ou plus largement de responsabilité vis-à-vis de la société) dans les décisions de placement et dans la gestion d'un portefeuille de titres, en complément des critères financiers traditionnels. L'ISR peut ainsi donner lieu à différentes approches

Sélection

Des critères environnementaux, sociaux ou de gouvernance (dits ESG) sont intégrés dans l'évaluation des émetteurs (entreprises principalement). Des référentiels détaillés sont constitués, ainsi qu'une méthodologie pour permettre le recueil des informations et les comparaisons entre entreprises d'un même secteur d'activité. Certains critères peuvent d'ailleurs être privilégiés et peser davantage dans le choix des sociétés retenues.

L'investisseur décide en tout état de cause de favoriser dans sa politique d'investissement les émetteurs les mieux classés sur le plan extra-financier, soit de manière globale, soit au sein d'un secteur d'activité donné (best-in-class).

Exclusion

Les entreprises ou États exerçant ou autorisant certaines activités ou pratiques jugées contraires aux convictions de l'investisseur sont exclues a priori du portefeuille. Les acti-

tivités généralement concernées sont le tabac, l'armement, l'alcool, les jeux, la pornographie... Les pratiques considérées comme réhivitoires peuvent être par exemple l'expérimentation sur les animaux ou la présence dans un pays dirigé par une dictature. Au niveau des États, la non coopération avec les instances internationales, la peine de mort, la torture, le travail des enfants ou l'utilisation de mines antipersonnel peuvent également être des motifs d'exclusion.

Engagement

L'exigence de responsabilité sociale s'exerce non plus dans le processus de sélection des titres en portefeuille, mais dans la relation avec les sociétés qui le composent (utilisation des droits de vote ou d'interpellation en assemblée générale d'actionnaires, le cas échéant en coalition avec d'autres investisseurs ; mise en place d'un dialogue constructif avec la direction pour faire avancer une préoccupation particulière).

■ Pourquoi l'ERAFP a-t-il fait le choix d'une telle démarche ?

Le souci de l'intérêt général constitue une valeur centrale pour l'ensemble des fonctionnaires de l'État, des collectivités territoriales et du secteur hospitalier. C'est pourquoi l'ERAFP, gestionnaire du seul fonds de pension obliga-

toire commun aux trois fonctions publiques, ne pouvait se passer d'une réflexion globale sur son rôle de partie prenante du système économique, social et financier.

Le Conseil d'administration considère que les placements effectués sous le seul critère du rendement financier maximum ignorent les conséquences économiques, sociales et environnementales. À l'inverse, en effectuant des placements sur la base des valeurs qu'il a retenues, le Conseil entend à la fois valoriser les activités, entreprises, collectivités publiques et États qui sont en conformité avec ce référentiel de valeurs et peser pour en faire progresser la prise en compte.

La problématique de l'ISR fait partie intégrante de l'identité d'un fonds de pension comme le RAFFP, dont l'horizon d'investissement se situe sur le long terme. Le respect des valeurs développées dans la charte est favorable en effet à un développement sécurisé et durable, dans la mesure où la prise en compte des critères extra-financiers contribue à une meilleure maîtrise des risques sur le long terme.

Enfin, en terme de rendement financier, la majorité des études montre que la performance des placements ISR est tout à fait comparable à celle des placements « classiques ». Dans le cadre de son appel d'offres en actions ISR, l'ERAFP a d'ailleurs fait le choix de s'engager sur un indice de référence (benchmark) non spécifique.

■ En quoi l'ERAFP est-il novateur ?

L'ERAFP n'est pas le seul investisseur institutionnel à adopter une approche socialement responsable. D'autres ont décidé d'y consacrer une part plus ou moins significative de leurs encours. La spécificité de l'ERAFP vient du fait qu'il est, en Europe, le premier fonds de pension dont l'intégralité des actifs sera investie selon une démarche ISR.

De plus, si l'ISR porte traditionnellement sur les actions, l'ERAFP fait office de pionnier en s'intéressant d'emblée aux obligations. Les émetteurs publics feront l'objet d'une notation spécifique en fonction des critères retenus dans le référentiel propre annexé à la Charte ISR de l'établissement (une autre particularité de la démarche menée par l'ERAFP).

Enfin, l'internalisation complète de la politique ISR rend l'établissement parfaitement maître de son contenu, des conditions de sa mise en œuvre et de son suivi, ce en quoi il se singularise au regard des pratiques en cours chez les autres investisseurs institutionnels.

■ Quelles sont les modalités de mise en œuvre de la politique ISR de l'ERAFP ?

L'ERAFP entend mettre en œuvre une politique ambitieuse qui s'inspire des trois modalités traditionnellement utilisées pour l'ISR : sélection, exclusion et engagement.

Le Conseil d'administration a adopté une Charte qui définit cinq domaines de valeurs et s'applique à l'ensemble des classes d'actifs du portefeuille. Ce « référentiel » prend en considération des facteurs à la fois environnementaux, sociaux et de gouvernance :

- État de droit et droits de l'Homme
- Progrès social
- Démocratie sociale
- Environnement
- Bonne gouvernance et transparence

Une annexe à cette charte déclinera, pour chaque catégorie d'émetteurs, les critères et la méthode de notation extra-financière.

Dans le cadre de la Charte, des critères d'exclusion ont également été retenus, applicables en particulier aux États. Au nombre de trois, ces principes marquent le refus pour l'ERAFP de détenir dans son portefeuille des obligations émises par des États ayant recours à la peine de mort, la torture ou aux enfants soldats.

Enfin, l'ERAFP entend définir et mettre en œuvre une politique d'engagement actionnarial active, dont les modalités devraient être définies en 2007. L'établissement s'attachera par conséquent à accompagner sur le long terme les organismes dans lesquels il a décidé d'investir, de manière à favoriser leur développement économique et social et afin de promouvoir durablement en leur sein des pratiques conformes à ses principes. L'ERAFP entend ainsi exercer résolument ses responsabilités d'actionnaire ou de partie prenante.

■ Quelles seront les prochaines étapes ?

Le conseil d'administration de l'ERAFP a adopté sa charte ISR en mars 2006. Dans les mois qui ont suivi, le comité de suivi de la politique de placements, constitué en son sein, s'est attelé à la rédaction d'un référentiel qui décline les cinq valeurs de la Charte sous la forme de critères et indicateurs. Cette étape permettra à l'ERAFP de définir un système de notation pour la totalité des émetteurs présents dans son portefeuille, qu'il s'agisse d'États, d'entreprises, de collectivités territoriales ou d'organisations internationales à caractère public (organismes supranationaux).

Ce référentiel sera adopté début 2007. L'étape suivante consistera principalement pour l'ERAFP d'une part à structurer son organisation pour répondre efficacement aux ambitions qu'il s'est fixées, et d'autre part à déterminer précisément les axes de sa politique d'engagement vis-à-vis des émetteurs dont il détient des titres.

Pour la préparation et la réalisation de sa politique d'investisseur socialement responsable, le Conseil d'administration de l'ERAFP bénéficie de l'expertise de Vigeo et d'Oekom Research. Sélectionnées après appel d'offres, ces deux agences de notation sociétale assisteront l'établissement au cours des quatre prochaines années.

Annexes

- 40 Charte relative à l'investissement socialement responsable

- 42 Circulaire du Ministre délégué aux collectivités territoriales relative aux déclarations annuelles récapitulatives du régime additionnel

- 43 Circulaire du Ministre de la santé et des solidarités relative aux déclarations annuelles récapitulatives du régime additionnel

- 44 Rapport sur le contrôle interne et l'évaluation des risques pour l'exercice 2005 (extraits)

- 46 Rapport actuariel 2005 sur les perspectives financières et techniques du régime, transmis par l'actuaire indépendant (extrait)

- 47 Comptes annuels (bilan, compte de résultat) 39

- 49 Lettre de certification des commissaires aux comptes

- 52 Indicateurs de la Convention d'objectifs et de gestion

- 56 La composition du Conseil d'administration

Charte relative à l'investissement socialement responsable

Introduction

Le conseil d'administration de l'ERAFP a décidé, par sa délibération du 10 novembre 2005, d'avoir une politique de placements qui prenne en compte, de manière résolue et permanente, la recherche de l'intérêt général.

C'est dans ce cadre que le choix a été fait de procéder à des investissements socialement responsables pour la totalité des actifs du régime additionnel de retraite de la Fonction Publique.

Cette décision, qui a fait consensus du conseil, résulte d'une large réflexion prenant en compte tous les éléments de problématiques concernant le régime ainsi que les exigences que pose cette démarche.

Le conseil d'administration considère en effet que les placements effectués sous le seul critère du rendement financier maximum ignorent les conséquences sociales, économiques et environnementales. A l'inverse, en effectuant des placements sur la base des valeurs qu'il a retenues et qu'il rappelle dans la présente charte, le Conseil entend à la fois valoriser les activités, entreprises, collectivités publiques et Etats qui sont en conformité avec ce référentiel de valeurs et peser pour en faire progresser la prise en compte.

Ainsi, l'ERAFP s'attache en outre à accompagner sur le long terme les organismes dans lesquels il décide d'investir en exerçant ses responsabilités d'actionnaire ou de partie prenante, afin de promouvoir durablement en leur sein des pratiques conformes aux valeurs qu'il porte.

En faisant cette démarche d'investissement pour la totalité de ses actifs, l'ERAFP considère bien qu'il s'agit d'un engagement majeur. Conscient des responsabilités qui découlent de cette orientation, l'ERAFP entend se doter de tous les moyens nécessaires à la conduite d'une politique d'investissements qui, sans exclusive, articule l'équilibre du régime, l'objectif de maintien au minimum du pouvoir d'achat des pensions et la prise en compte de son référentiel de valeurs.

Cette politique ne saurait constituer un engagement qui se limite à sa seule mise en œuvre initiale. Elle est une préoccupation constante et impose donc que soient assurées des veilles permanentes et réactives.

Le conseil d'administration et l'établissement doivent donc pouvoir bénéficier, chacun pour ce qui le concerne, de tous les outils et dispositifs nécessaires pour mettre en œuvre cette politique d'investissement, en assurer le suivi étroit et veiller à une mise à jour et à un enrichissement réguliers des valeurs retenues, comme de la pertinence et de l'efficacité des critères choisis.

L'ERAFP s'oblige à rendre public chaque année la mise en œuvre de sa politique d'investissement socialement responsable.

La présente charte a pour objet de préciser les orientations, contenus et moyens pour mettre en œuvre la politique de placements socialement responsables. Elle couvre toutes les opérations de gestion financière, quelle qu'en soit la nature, qu'elles soient effectuées en direct par l'ERAFP ou réalisées pour son compte par l'intermédiaire de ses mandataires.

I. Les valeurs prises en compte pour l'investissement des actifs du RAFP

Le conseil d'administration a retenu un référentiel de valeurs qu'il applique, dans la mise en œuvre de sa politique d'investissement, à l'ensemble des classes d'actif de son portefeuille. Elle concerne de ce fait tous les émetteurs de titres: Etats, collectivités territoriales, organismes publics, organismes supranationaux, institutions financières, entreprises... Ce référentiel est composé de cinq valeurs, constitutives de l'intérêt général dont la dimension actuelle de développement durable prend en considération les facteurs économiques, sociaux et environnementaux :

- Etat de droit et droits de l'Homme
- Progrès social
- Démocratie sociale
- Environnement
- Bonne gouvernance et transparence

1. Etat de droit et droits de l'homme

Pour évaluer le degré de conformité des émetteurs aux différents principes essentiels d'un Etat de droit et leur contribution au respect et à la promotion des Droits de l'Homme, l'ERAFP fait référence à quatre principes majeurs :

- 1) la non discrimination, sous toutes ses formes
- 2) la liberté d'opinion et d'expression
- 3) les droits de l'homme au travail
- 4) la lutte contre la corruption et le blanchiment

Pour ce qui concerne les Etats en particulier, l'ERAFP prend également en compte, outre leur degré d'adhésion et de mise en œuvre des conventions internationales (ONU et OIT), trois autres principes :

-le refus de la peine de mort -le refus du recours aux enfants soldats -le refus de la pratique de torture.

2. Progrès social

Particulièrement attentif à la question du travail et de l'emploi dans ses différentes dimensions, l'ERAFP privilégie dans ses choix les émetteurs qui :

- respectent les règles fondamentales du droit du travail (temps de travail, garanties contractuelles ou statutaires...),
- contribuent au développement de l'emploi tant sur le plan quantitatif que sur le plan qualitatif (formation, promotion et développement professionnel, parité hommes-femmes, ...)
- ont des projets d'investissement spécifiques qui favorisent le développement de l'emploi (recherche & développement),
- ont des stratégies anticipatrices en matière d'emploi (formation tout au long de la vie, valorisation des acquis de l'expérience, requalification ...)

Dans le cas des entreprises, il tient compte pour ce faire de la situation de l'emploi dans le secteur d'activité concerné, de la situation financière globale de l'émetteur et notamment des évolutions relatives de la rémunération des actionnaires et de celle du travail.

3. Démocratie sociale

L'ERAFP évalue la façon dont les émetteurs respectent les droits reconnus aux salariés et aux agents en privilégiant ceux qui ont une action positive au regard des critères suivants :

- respect du droit syndical et du droit de grève, liberté d'affiliation et moyens affectés aux représentants du personnel
- respect des interlocuteurs sociaux, information, consultation et négociation collective

-existence et rôle d'organismes participatifs ou consultatifs (comités d'entreprise, comités de groupe, comités techniques paritaires, ou équivalents...), en particulier dans le domaine de la vérification des informations économiques, sociales et environnementales fournies par l'émetteur

-capacité de tels organismes de faire des propositions et niveau de prise en compte de ces propositions

-pratique conventionnelle et contractuelle au sein des émetteurs

-moyens alloués au comité d'hygiène et de sécurité ou son équivalent et degré de suivi des avis.

4. Environnement

Sachant que tout investissement peut avoir des conséquences sur le cadre de vie des citoyens d'aujourd'hui et de demain, l'ERAFP apporte son soutien aux actions de développement durable. Dans cette approche, il entend promouvoir notamment la préservation de l'environnement et l'aménagement durable des territoires.

A ce titre, l'ERAFP évalue les émetteurs : 1) selon l'impact environnemental de leur activité et de leurs processus de production 2) en fonction de leur rôle d'impulsion et de mise en œuvre de politique

environnementale et d'aménagement 3) en fonction de leur reporting sur les données environnementales et de la nature de leur certification 4) en fonction de l'impact économique et social de leur activité sur le territoire considéré.

Les critères retenus sont : -éco-efficience des process, -maîtrise des risques de pollution, -prévention des impacts en matière d'eau, d'air, de déchets, de consommation

d'énergie, -limitation de rejets de gaz à effet de serre, -préservation de la biodiversité, -éco-conception et maîtrise de l'impact des produits ou services dans leur cycle de vie, -offre de produits et de services innovants au plan environnemental. -existence de plans de prévention des risques -dispositifs de consultation sur les questions environnementales, notamment en matière de politiques publiques nationales ou locales

5. Bonne gouvernance et transparence

L'ERAFP entend déterminer ses choix, tout en tenant compte du caractère privé ou public des émetteurs, en évaluant leur conformité à cinq grands principes :

1) bonne gouvernance (équilibre des pouvoirs et efficacité des organes délibérants et exécutifs, efficacité de l'audit et des mécanismes de contrôle, mode d'élaboration des rémunérations des dirigeants, traçabilité des décisions...)

2) bonne application des règles juridiques ou fiscales ou de dispositions supérieures que s'imposent les émetteurs eux-mêmes

3) mise en œuvre de règles éthiques (rejet des paradis fiscaux, lutte contre le blanchiment, existence de codes de déontologie, ...)

4) modes de relations ouvertes avec l'ensemble de leurs parties prenantes, qu'elles soient personnes physiques (dispositifs de relation avec les clients, citoyens, usagers et employés permettant de prendre en compte leurs attentes ou leurs réclamations, délais de traitement des demandes ou des contentieux, politiques de qualité) ou personnes morales (relations avec les organisations syndicales, avec les associations représentant les clients, usagers et riverains, ainsi qu'avec les ONG représentant les parties prenantes concernées par l'activité ou les politiques suivies, relations avec les sous-traitants et/ou fournisseurs...)

5) transparence sur l'activité et la situation financière (existence, qualité et certification de rapports annuels y compris sur les questions sociales, environnementales et de gouvernance, fourniture d'informations sur les impôts versés dans chacun des pays d'exercice de l'activité et sur les relations avec

les fournisseurs et sous-traitants, qualité de la communication et du réseau d'information interne, notamment sur les choix stratégiques)

II. Mise en œuvre de la charte

1. Intervenants

a) Le conseil d'administration et les comités spécialisés

Le conseil d'administration définit les orientations générales de la politique d'investissement socialement responsable. Il adopte la charte ISR et ses éventuelles mises à jour. A cet effet, pour préparer les orientations générales de la politique de placement, il s'appuie sur les travaux du comité spécialisé de pilotage actif-passif.

Pour le suivi des délibérations relatives à cette politique, il est créé un comité spécialisé de suivi de la politique de placements.

Ce comité veille au respect des principes de la charte d'investissement socialement responsable et prépare le cas échéant ses mises à jour éventuelles.

b) le directeur

Le directeur est l'organe opérationnel de la mise en œuvre de la politique de placements, sous l'autorité et le contrôle du conseil d'administration. A ce titre, il propose au comité spécialisé de pilotage actif-passif les orientations générales de la politique de placement. Il rapporte, informe et alerte, le cas échéant, le comité spécialisé des placements sur les conditions de mise en œuvre de la politique de placements. Le directeur rend compte, dans le rapport annuel au conseil d'administration, de la mise en œuvre de la gestion financière et de sa dimension socialement responsable. Il organise annuellement une discussion sur la mise en œuvre de sa gestion d'actifs socialement responsable et appuie le comité spécialisé dans son travail sur les ajustements ou évolutions de la charte ISR et de ses annexes si cela apparaît nécessaire.

c) les gérants délégués

Il s'agit des sociétés de gestion, autres que l'ERAFP, auxquelles sont confiés des mandats pour procéder aux investissements dans le respect de la présente charte et de la politique de placement définie.

Elles ont un devoir d'information et d'alerte auprès de la Direction de l'ERAFP en ce qui concerne l'application de la présente charte aux classes d'actifs et aux univers correspondant à leurs mandats. Elles rendent compte de la mise en œuvre de leur gestion et de l'application de la présente charte par un reporting au moins annuel à la Direction de l'établissement.

2. Modalités de mise en œuvre

Les choix de placement sont effectués dans le respect de l'allocation d'actifs cible soit par l'ERAFP directement, soit par une gestion déléguée.

Ils visent à assurer en permanence l'équilibre du régime, l'objectif de maintien au minimum du pouvoir d'achat des pensions et la prise en compte de son référentiel de valeurs.

Chacune de ces valeurs est exprimée par un ensemble de critères qui font l'objet d'une déclinaison opérationnelle en annexe de cette charte. Cette annexe précise le mode de mise en œuvre de chacun des critères et, selon les cas, le ou les indicateurs utilisés.

Dans son évaluation des émetteurs, l'ERAFP tient compte à la fois du niveau atteint sur les différents critères, mais aussi de l'évolution du comportement des acteurs et donc des efforts réalisés ou effectivement en cours de déploiement. L'approche retenue comprend la responsabilité des émetteurs dans un sens global : pour une grande entreprise par exemple, la responsabilité est celle de l'ensemble consolidé du groupe et des fournisseurs ou sous-traitants influencés par le donneur d'ordre.

Pour le cas particulier des émetteurs dotés de prérogatives de puissance publique, l'ERAFP évalue leur conformité à son référentiel, non seulement au regard des politiques mises en œuvre en tant que puissance publique, mais aussi au regard de leurs fonctionnements, en tant qu'employeurs publics comme en tant qu'organisations. Cet objectif cible de l'approche de l'ERAFP sera progressivement appliqué selon les outils disponibles pour évaluer les émetteurs publics sur chacun de ces deux axes.

L'annexe précise les modalités d'évaluation des émetteurs des différents univers d'investissement et classes d'actifs concernés. Elle précise également la façon dont ces évaluations sont prises en compte :

- lors de l'appréciation des choix et des modalités d'investissement
- lors de la construction des portefeuilles (élaborée pour l'essentiel selon une approche de sélection des meilleurs niveaux de notation, dite « best in class », mais avec des exigences minimales sur certains critères conduisant à une exclusion du portefeuille)
- en vue d'interventions directes auprès des émetteurs en portefeuille (rencontre avec les responsables des relations avec les investisseurs, audition de représentants de l'émetteur, questionnaire),
- à l'occasion de l'utilisation des droits liés à détention d'actifs (vote, dépôt de résolutions, questions en assemblée générale ou dans ses relations avec les émetteurs...), ou le cas échéant, dans le cadre de démarches collectives et coalitions d'investisseurs.

annexe II

**Circulaire du Ministre délégué aux collectivités territoriales
à
Mesdames et Messieurs les Préfets
des départements (métropole et outre-mer)
relative à la déclaration annuelle récapitulative des cotisations**

NOR: MCTB0600074C

Résumé : La présente circulaire a pour objet d'appeler l'attention des employeurs territoriaux sur l'importance de la déclaration récapitulative des cotisations qu'ils doivent adresser annuellement à l'établissement public gestionnaire du régime de retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP) et sur leur responsabilité en ce qui concerne l'alimentation exacte des comptes de droits de leurs agents bénéficiaires de ce régime.

L'article 76 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites a créé pour les fonctionnaires des trois fonctions publiques un régime de retraite additionnelle obligatoire assis sur les primes.

Le dispositif juridique de ce régime de retraite additionnelle obligatoire a été explicité par la circulaire NOR/LBI/B/04/10087/C du 22 décembre 2004. Il s'agit d'un régime dans lequel les droits à pension de chaque bénéficiaire sont inscrits dans des comptes individuels, provisionnés sous forme de points, en fonction des cotisations versées.

Les fonctionnaires territoriaux affiliés à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (CNRACL) et leurs employeurs cotisent à ce régime depuis le 1^{er} janvier 2005.

Les employeurs procèdent au calcul des cotisations sous leur seule responsabilité. Ils les versent au gestionnaire de la RAFP sous forme de virements mensuels portant les références de paiement fournies par celui-ci.

Par ailleurs, en application de l'article 15 du décret n° 2004-569 du 18 juin 2004, les employeurs sont tenus d'adresser à l'établissement gestionnaire de la RAFP, avant le 31 mars de l'année n+1, une déclaration annuelle récapitulative.

Ce dispositif déclaratif a été mis en œuvre pour la première fois en 2006.

Certaines anomalies ayant été constatées par le gestionnaire, il apparaît utile de rappeler l'objet de la déclaration annuelle récapitulative des employeurs et de souligner sa portée.

La déclaration annuelle a pour objet de :

- récapituler l'ensemble des cotisations versées par chaque employeur pour l'ensemble de ses fonctionnaires bénéficiaires de la RAFP,
- faire apparaître le montant des cotisations versées pour chacun des fonctionnaires bénéficiaires,
- comporter l'ensemble des données individuelles nécessaires à l'évaluation des engagements du régime.

La déclaration annuelle récapitulative est donc particulièrement importante puisqu'elle constitue la base sur laquelle est alimenté le compte individuel de points obtenus par chaque fonctionnaire bénéficiaire au titre de l'année considérée.

En effet, aux termes de l'article 5 du décret du 18 juin 2004, le nombre de points attribué chaque année à chaque bénéficiaire est égal au rapport entre les cotisations versées, telles qu'elles résultent de la déclaration annuelle récapitulative de cotisations de l'employeur, et la valeur d'acquisition du point applicable à l'année à laquelle se rapporte cette déclaration.

Le nombre de points acquis sur le compte individuel déterminant le montant de la pension additionnelle qui sera versée au fonctionnaire territorial en retraite, il importe en conséquence que les montants des cotisations versées figurant dans la déclaration annuelle récapitulative soient exacts et correspondent aux sommes effectivement versées, afin en particulier que les droits des fonctionnaires concernés ne soient pas lésés. L'absence de coïncidence à l'euro près des versements et des déclarations interdit en effet au gestionnaire de la RAFP une alimentation exacte des comptes de droits de chacun des bénéficiaires du régime, ce qui peut léser ceux-ci et être par ailleurs source de contentieux.

Ce risque est réel puisque, outre certains retards constatés dans l'envoi de la déclaration, le gestionnaire de la RAFP a constaté que les montants déclarés par les employeurs ne correspondent pas toujours aux sommes versées, mais leur sont parfois inférieurs ou supérieurs. Il a relevé aussi des cas où il y a eu déclaration mais pas de versement et d'autres où une déclaration a été produite mais aucun versement effectué.

Il convient donc que les employeurs concernés par la RAFP veillent au bon accomplissement des opérations nécessaires au fonctionnement de ce régime de retraite obligatoire et qu'ils s'assurent en particulier de l'exactitude des montants déclarés avant l'envoi de la déclaration annuelle récapitulative.

Afin de faciliter cette opération de vérification préalable, le gestionnaire demande à chaque employeur d'éviter de multiplier les versements pour une même échéance.

Pour sa part, conscient des difficultés que peuvent rencontrer les employeurs en raison de la complexité des situations, le gestionnaire de la RAFP s'emploie à améliorer le traitement des dossiers. À cette fin, une réflexion est menée en vue de la simplification des procédures.

Il reste cependant que les droits des fonctionnaires cotisants dépendent largement de la fiabilité des données fournies par tous les employeurs concernés, et notamment par les employeurs territoriaux qui représentent 92 % des employeurs immatriculés à la RAFP.

Il importe à cet égard que les difficultés constatées cette année, qui peut être considérée comme une année de rodage, pour les déclarations portant sur l'exercice 2005, ne se reproduisent pas en 2007 pour la campagne des déclarations 2006.

J'invite donc les employeurs à mettre en œuvre les moyens adaptés afin d'assurer la fiabilité des déclarations à venir et le respect des délais.

Pour toute information complémentaire sur ce sujet, les employeurs peuvent consulter l'espace qui leur est ouvert sur le site www.rafp.fr où ils trouveront la situation de leur compte financier.

Vous voudrez bien procéder à la diffusion de la présente circulaire à l'ensemble des collectivités territoriales et groupements de votre département.

Pour le ministre et par délégation,
le directeur général des collectivités locales,
Edward JOSSA

annexe III

Circulaire du Ministre de la Santé et des Solidarités

à

Mesdames et Messieurs les Directeurs

Chefs d'établissements

relative à la déclaration annuelle récapitulative des cotisations au régime de retraite additionnelle des fonctionnaires (RAFP)

pour les fonctionnaires des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière

n° 03632

L'article 76 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites a créé un régime de retraite additionnelle obligatoire assis sur une partie des éléments de rémunération (prime et indemnités) non pris en compte dans l'assiette de cotisation pour la pension servie par la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (CNRACL).

Ainsi, les fonctionnaires hospitaliers ainsi que les établissements employeurs cotisent à part égale au régime additionnel de la fonction publique (RAFP) depuis le 1^{er} janvier 2005.

La circulaire DHOS/2005/49 du 27 janvier 2005 indique notamment les taux de cotisations, les règles qu'il convient d'observer pour déterminer l'assiette de cotisation ainsi que celles relatives au versement des cotisations au RAFP.

En application de l'article 15 du décret du 18 juin 2004 cité en référence, les employeurs ont l'obligation d'adresser à l'établissement public gestionnaire du régime, pour chaque année civile avant le 31 mars de l'année suivante, une déclaration annuelle récapitulative, laquelle doit obligatoirement faire apparaître :

- l'ensemble des cotisations versées au titre de la retraite additionnelle de la fonction publique pour l'ensemble des fonctionnaires bénéficiant du RAFP,
- le montant des cotisations versées au régime pour chacun des fonctionnaires,
- l'ensemble des données individuelles nécessaires à l'évaluation des engagements du régime.

Ce dispositif a été mis en œuvre pour la première fois en 2006.

Certaines anomalies ayant été constatées par le service gestionnaire du RAFP notamment en ce qui concerne la fonction publique hospitalière, il m'apparaît utile de souligner l'importance de la déclaration annuelle qui constitue la référence à partir de laquelle est calculé et alimenté le compte individuel de points obtenus par chaque fonctionnaire bénéficiaire du régime au titre de l'année considérée. À cet égard, l'article 5 du décret du 18 juin 2004 précité précise que le nombre de points attribué chaque année à chaque bénéficiaire est égal au rapport entre les cotisations versées, telles qu'elles résultent de la déclaration annuelle récapitulative de cotisations de l'employeur, et la valeur d'acquisition du point applicable à l'année à laquelle se rapporte cette déclaration.

En ce qui concerne les anomalies constatées par les services gestionnaires dans la fonction publique hospitalière, plusieurs situations ont été observées :

- des retards dans l'envoi des déclarations
- des montants déclarés par les établissements supérieurs ou inférieurs aux versements effectués
- des versements effectués sans production de la déclaration annuelle
- des déclarations annuelles qui n'ont pas donné lieu au versement des cotisations

Les textes cités en référence ayant dévolu aux employeurs la responsabilité du calcul des cotisations, de leur versement, ainsi que l'envoi de la déclara-

tion individuelle récapitulative, l'absence de coïncidence à l'euro près des versements et des déclarations interdit en effet au service gestionnaire du RAFP une alimentation exacte des compte de droits de chacun des agents bénéficiaires du régime. Ainsi, l'inexactitude des déclarations individuelles faites par les services payeurs des établissements conduit à léser les droits des fonctionnaires concernés, ce qui expose les établissements employeurs à un risque contentieux.

En conséquence, j'appelle votre attention sur l'impérieuse nécessité de veiller à la cohérence de ces opérations afin de préserver les droits des agents. En effet, le nombre de points acquis au compte individuel détermine le montant de la pension additionnelle des fonctionnaires hospitaliers. Il est donc indispensable que les montants des cotisations retracés dans la déclaration annuelle récapitulative soient exacts et correspondent aux sommes effectivement versées afin que les droits des fonctionnaires concernés ne soient pas lésés.

Il convient donc que les employeurs cotisant au RAFP s'assurent de l'exactitude des montants déclarés avant l'envoi de la déclaration annuelle.

Afin de faciliter cette opération de vérification préalable, le gestionnaire demande à chaque établissement employeur d'éviter de multiplier les virements pour une même échéance. Conscient des difficultés que peuvent rencontrer ces derniers en raison de la complexité de certaines situations, le RAFP s'emploie à améliorer le traitement des dossiers et conduit une réflexion en vue de la simplification des procédures.

Dans le cadre de la campagne des déclarations individuelles au titre de l'année 2006, j'insiste sur la nécessité de mettre en œuvre les moyens adaptés permettant de remédier à la situation actuelle et vous demande dès à présent de veiller à réaliser une parfaite adéquation entre les prochaines déclarations individuelles récapitulatives qui devront être transmises au RAFP le premier trimestre 2007 et les versements intervenus au cours de l'exercice 2006.

Pour toute information complémentaire sur ce sujet, les établissements peuvent consulter l'espace employeurs qui leur est ouvert sur le site www.rafp.fr où ils trouveront également la situation de leur compte financier.

Vous voudrez bien assurer la plus large diffusion de la présente instruction et me tenir informé des difficultés éventuelles pour son application.

Merci de votre vigilance.

La Directrice de l'hospitalisation et de l'Organisation des Soins
Annie PODEUR

annexe IV

Rapport sur le contrôle interne et l'évaluation des risques pour l'exercice 2005 (extrait)

Achèvement de l'initialisation du régime

Le législateur et les pouvoirs publics ayant fait le pari de l'innovation et de la vitesse, l'installation du régime comportait de nombreux risques d'installation tels que :

- une « panne » du modèle de gouvernance,
- un paramétrage fautif du régime,
- un retard de livraison,
- un dérapage budgétaire
- un défaut de construction de la plateforme de gestion,
- une complexité inextricable dans l'articulation des gestionnaires et l'application de règles publiques dans un univers d'assurance et d'investissement.

1. Un régime inédit rapidement déployé

a. Intentions du législateur et des pouvoirs publics

Régime de retraite obligatoire par capitalisation collective et par points, la création du RAFP est une réponse publique parmi d'autres à la question de l'intégration des primes dans le calcul de la retraite des fonctionnaires. Cette initiative visait dès l'origine à fournir un revenu additionnel à celui de la pension principale, selon une logique contributive avec compte de droits individuels. Les pouvoirs publics ont par la suite opté pour un régime obligatoire et entièrement provisionné.

Le législateur a souhaité faire fonctionner ce fonds de pension dans un cadre de règles publiques, dans une optique de gestion par les représentants des employeurs et des employés. À cet effet, le régime a été doté de la personnalité morale de droit public grâce à la création d'un établissement public administratif de l'État gestionnaire du régime.

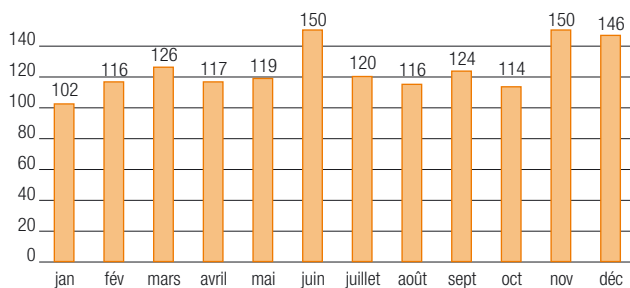
L'ERAFP, par conséquent, assume une responsabilité toute particulière de conduire une expérience inédite de politique publique.

b. Déploiement de la plateforme de gouvernance et de gestion

Moins de six mois se sont écoulés entre la création de l'ERAFP et l'entrée en vigueur du régime le 1^{er} janvier 2005. Ce pari de la vitesse de déploiement de la plateforme de gestion reposait sur la simplicité des règles (régime « presse-bouton ») et l'expérience de la Caisse des Dépôts en matière de retraite publique.

Le risque consistait à construire du nouveau et du spécifique tout en le greffant sur de l'existant au sein du dispositif de gestion de la Caisse des Dépôts pour profiter d'un effet de mutualisation. Sur la base du schéma de gestion défini par les textes du régime, le gestionnaire administratif est parvenu à atteindre cet objectif ainsi qu'en témoigne le niveau et la régularité des encaissements réalisés en 2005.

Encaissements des cotisations par échéance en 2005 (en millions d'euros)



Source : Rapport de gestion 2005

En matière de gouvernance, le pilotage stratégique du régime a été confié à un organe délibérant, le conseil d'administration dont la composition et le fonctionnement reposaient sur le pari de la gestion paritaire entre les employeurs et les organisations syndicales. Cet organe est parvenu à initialiser la gestion d'un régime inédit en France.

2. Installation de la gouvernance et du pilotage stratégique du régime

a. Faits marquants

Le conseil d'administration, assisté de ses comités spécialisés, a pu par ses délibérations, malgré les incertitudes comptables et fiscales, assumer la responsabilité du pilotage stratégique du régime notamment par :

- la préparation de l'évaluation des engagements du régime permettant de déterminer la provision en couverture ;
- la fixation d'un rendement technique du régime permettant de déterminer les valeurs d'acquisition et de service du point en fonction des principes d'une politique de revalorisation ;
- la définition de l'équilibre financier à long terme du régime et le cadre stratégique de la politique de placement.

Le nombre de séances et la richesse des débats montrent que l'organe délibérant a pleinement assumé son rôle.

b. Ecueils évités

La gouvernance formelle : grâce à la mobilisation des administrateurs et de l'équipe de direction, l'organe délibérant de l'ERAFP ne s'est transformé ni en chambre d'enregistrement ni en coquille vide face à un gestionnaire administratif en situation de monologue.

Le conflit entre l'organe délibérant et la fonction exécutive : la fonction délibérative n'a pas empiété sur le pouvoir nécessaire d'exécution confié au directeur de l'ERAFP pour assurer efficacement la gestion du régime. Pour prévenir d'éventuels conflits d'intérêt qui auraient pu naître de l'imbrication avec la Caisse des Dépôts en matière de gestion, le directeur a renforcé le contrôle de l'ERAFP par :

- la nomination au sein de l'ERAFP d'un secrétaire général et d'un directeur des risques en appui au directeur de l'ERAFP ;
- la mise en place d'un dispositif formel de traçabilité des décisions et d'une capacité d'expertise indépendante en soutien à la prise de décision du directeur de l'ERAFP.

Cette évolution s'inscrit dans l'esprit des bonnes pratiques de gouvernance des fonds de pensions décrites par l'OCDE.

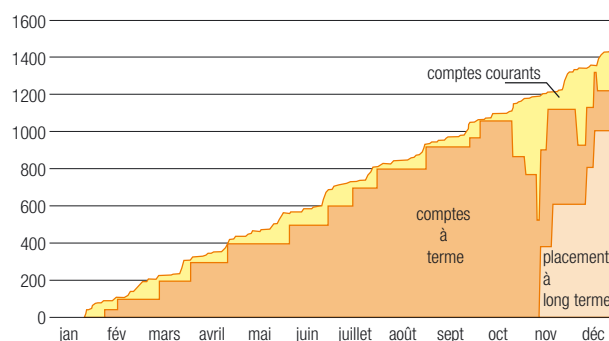
3. Initialisation du pilotage technique et financier du régime

a. Faits marquants

Compte tenu des incertitudes sur les caractéristiques démographiques des cotisants (âge, sexe, grade, nuptialité, nombre d'enfants...) et des bénéficiaires (espérance de vie), le calcul des engagements et le paramétrage du régime se sont effectués sur la base d'hypothèses prudentes. L'acquisition d'informations à partir des déclarations individuelles des bénéficiaires devrait permettre dès 2006 de fiabiliser et d'affiner ces éléments de calcul pour permettre notamment de déterminer le montant de la provision du régime.

Ce paramétrage a permis de fixer les grandes lignes de la politique de placement en termes de rendement cible et de structure de l'actif. En complément de cet impératif de couverture financière intégrale des engagements du régime, le conseil d'administration a souhaité faire de l'ERAFP non seulement une source sûre de financement mais aussi un investisseur socialement responsable. Ce travail a permis de préciser les missions et les objectifs du RAFP afin de positionner l'ERAFP parmi les investisseurs institutionnels français et européens.

Ventilation des actifs du RAFP en 2005 (en millions d'euros)



Source : Rapport de gestion 2005

b. Ecueils évités

La confiscation technocratique : c'est d'abord le travail des administrateurs du comité spécialisé actif-passif qui a permis de fixer prudemment les paramètres du régime dans une phase de lancement où le passif est peu connu et où l'actif se trouve rapidement dilué par le flux des nouvelles cotisations.

Le « court termisme » financier : la réflexion sur l'ISR témoigne du souci des administrateurs d'inscrire la gestion du régime dans le temps long. Dans le même souci, la nomination d'un directeur des risques au sein de l'ERAFP a permis de poser la question de l'allocation stratégique d'actif notamment en terme de durée et d'adossement du passif au-delà de la recherche tactique de rendement à court terme.

La tentation du « tout délégué » : les textes offraient la possibilité à l'ERAFP d'effectuer par lui-même la gestion directe des investissements en produits de taux. En assumant cette responsabilité opérationnelle, l'ERAFP s'est affirmé comme organisme gestionnaire de retraite et investisseur institutionnel.

4. Installation de la plateforme de gestion du régime

annexe V

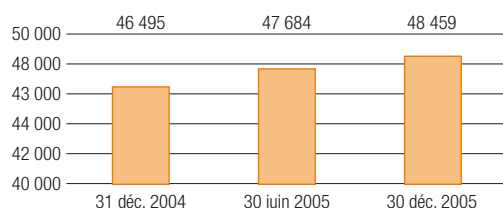
Rapport actuariel 2005 sur les perspectives financières et techniques du régime, transmis par l'actuaire indépendant

(extrait)

a. Faits marquants

La gestion administrative comprend la gestion des encaissements, la gestion des comptes de droits, la gestion de l'information des bénéficiaires, la gestion des liquidations, des paiements et la tenue de la comptabilité du régime. Elle a été confiée à la Caisse des Dépôts à l'exception de la gestion des paiements aux fonctionnaires d'État confiée à la direction générale de la comptabilité publique et la gestion comptable de l'ERAFP confiée au comptable public. Le premier exercice a permis d'encaisser 1,5 milliards d'euros de cotisation auprès de 48 459 employeurs pour le compte de 4,2 millions de fonctionnaires.

Évolution du nombre d'employeurs immatriculés au RAFF



Source : Rapport de gestion 2005

La gestion financière directe est prise en charge par l'ERAFP lui-même et porte sur des opérations sur des produits de taux. La Caisse des Dépôts fournit les services de la table d'intermédiation et les prestations de conservation. Le premier exercice a permis de placer un milliard d'euros en titres obligataires.

b. Ecueils évités

L'échec de la dématérialisation sur les processus déployés en 2005 : la vitesse de déploiement du régime et la maîtrise des coûts reposaient sur la simplicité des règles de gestion, l'utilisation de procédures dématérialisées avec les employeurs et l'information en ligne des bénéficiaires. Ce schéma de transmission de l'information a été validé par les utilisateurs eux-mêmes.

La contestation de la mutualisation de la plateforme de gestion : l'offre de service de la Caisse des Dépôts reposait sur le partage entre les différents fonds de la direction des retraites d'une plateforme de gestion existante. Ce modèle visait à procéder à un déploiement rapide et à bénéficier d'économie d'échelle. Un effort de transparence a été réalisé grâce à la signature d'une convention d'objectifs et de gestion et par l'adoption d'une grille budgétaire par prestation.

L'exercice 2005 a été pour le Régime Additionnel de la Fonction Publique un régime de mise en place de celui-ci et de lancement d'un nombre très important de chantiers pour l'établissement auquel il est adossé.

À ce titre, les observations qui peuvent être faites sur les perspectives techniques et financières du régime portent essentiellement sur 2 sujets :

- les choix effectués en matière de rendement du régime,
- les points d'analyse qui devront être réexaminés de manière plus approfondie au cours des exercices à venir.

Sur le premier point, on constate que les options prudentes retenues par le Conseil d'administration ont été validées par les faits au cours des mois qui ont suivi : tant sur le plan de la mortalité que sur le plan des hypothèses financières ou relatives à l'âge de la population des affiliés, les données observées quelques mois plus tard confortent le caractère raisonnablement prudent des options prises fin 2005.

En ce qui concerne les modalités et les perspectives de fonctionnement actuariel du régime, on notera que différents points doivent être revus de manière détaillée au cours des années à venir :

- les données doivent faire l'objet d'un réexamen eu égard à l'incertitude pesant sur certaines d'entre elles en dépit d'un pilotage de celui-ci pertinent par l'établissement,
- le pilotage financier du régime ainsi que les tableaux de bord en la matière doivent faire l'objet d'une analyse au fur et à mesure de la montée en puissance de celui-ci.

Ainsi, sur le plan de l'analyse actuarielle, l'étude de l'exercice 2005 correspond sans aucun doute plus à un exercice d'observation du nouveau régime que d'analyse d'un dispositif de montée en charge progressive qui sera celui du régime au cours des 5 à 10 prochaines années.

annexe VI
Comptes annuels

actif	en €	2005		
		brut	amortissements et dépréciations	net
I - placements		1 228 152 589,40	-	1 228 152 589,40
placements financiers				
actions et autres titres à revenu variable		-		-
obligation TCN et autres titres à revenu fixe	1 006 375 295,18			1 006 375 295,18
actions et parts d'OPCVM		-		-
dépôts à terme auprès des établissements de crédit	221 777 294,22			221 777 294,22
autres placements financiers		-		-
II - cotisants et bénéficiaires		82 251 387,43	38 425 793,13	43 825 594,30
cotisants et comptes rattachés	82 251 387,43		38 425 793,13	43 825 594,30
bénéficiaires		-		-
III - autres créances		-	-	-
fournisseurs avances et acomptes		-		-
débiteurs divers		-		-
IV - autres actifs		247 065 574,02	-	247 065 574,02
actifs incorporels		-		-
actifs corporels d'exploitation		-		-
disponibilités	247 065 574,02			247 065 574,02
V - comptes de régularisation actif		-		-
TOTAL GÉNÉRAL I+II+III+IV+V		1 557 469 550,85	38 425 793,13	1 519 043 757,72

passif	en €	2005
I - fonds propres		-
apports et dotations reçus		-
écarts et réévaluation		-
réserves et report à nouveau		-
résultat de l'exercice		-
II - provisions du régime		1 285 162 559,04
droits en cours de constitution	1 285 162 559,04	
droits en cours de service		-
III - provisions non techniques		216 914 552,11
IV - cotisants et bénéficiaires		177 674,16
cotisants	177 674,16	
bénéficiaires et comptes rattachés		-
V - comptes de régularisation actif		16 788 972,41
fournisseurs et comptes rattachés	16 476 100,12	
personnel et comptes rattachés		-
Sécurité sociale et autres organismes	57 726,62	
État - impôts et taxes	13 363,00	
crédoeurs divers	241 782,67	
VI - comptes de régularisation actif		
TOTAL GÉNÉRAL I+II+III+IV+V+VI		1 519 043 757,72

compte résultat en € **2005**

cotisations	1 542 268 654,82
variation des dépréciations sur cotisations	- 38 425 793,13
majorations de retard	-
autres produits techniques	-
produits techniques	1 503 842 861,69
revenus de placements	15 396 990,52
produits provenant de la réalisation des placements	-
autres produits des placements	68 671,76
reprises des dépréciations sur placements	-
produits de placement	15 465 662,28
charges provenant de la réalisation des placements	-
autres charges des placements	- 187 454,84
dotations aux dépréciations des placements	-
charges de placement	- 187 454,84
résultat financier	15 278 207,44
prestations versées	-
autres prestations	-
prestations	-
variations des provisions du régime	- 1 502 077 111,15
charges techniques	- 1 502 077 111,15
résultat de la gestion du régime	17 043 957,98
reprises sur amortissements et provisions	-
autres produits non techniques	-
sous-traitance générale de la gestion administra-	- 15 771 000,00
frais externes de gestion des placements	-
charges de personnel	- 239 784,89
autres frais	- 1 033 173,09
dotations aux amortissements et provisions	-
frais de fonctionnement	- 17 043 957,98
produits exceptionnels	-
charges exceptionnelles	-
résultat exceptionnel	-
impôts sur les revenus	-
RÉSULTAT	0,00



KPMG Audit
Immeuble KPMG
1, cours Valmy
92923 Paris La Défense Cedex



Mazars & Guérard
Le Vinci
4, allée de l'Arche
92075 Paris La Défense Cedex

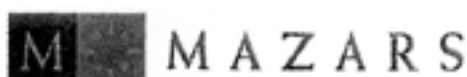
ERAFP

Rapport général
des commissaires aux comptes

Exercice clos le 31 décembre 2005
ERAFP
67, rue de Lille – 75007 Paris
Ce rapport contient 26 pages
Référence : IB-064-005



KPMG Audit
Immeuble KPMG
1, cours Volmy
92923 Paris La Défense Cedex



Mazars & Guérard
Le Vinci
4, allée de l'Arche
92075 Paris La Défense Cedex

ERAFP

Siège social : 67, rue de Lille – 75007 Paris

Rapport général des commissaires aux comptes

Exercice clos le 31 décembre 2005

Mesdames, Messieurs,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par le conseil d'administration, nous vous présentons notre rapport relatif au premier exercice clos le 31 décembre 2005, sur :

- le contrôle des comptes annuels de l'ERAFP, tels qu'ils sont joints au présent rapport ;
- la justification de nos appréciations ;
- les vérifications spécifiques et les informations prévues par la loi.

Les comptes annuels ont été arrêtés par le conseil d'administration. Il nous appartient, sur la base de notre audit, d'exprimer une opinion sur ces comptes.

1 Opinion sur les comptes annuels

Nous avons effectué notre audit selon les normes professionnelles applicables en France ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences permettant d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels ne comportent pas d'anomalies significatives. Un audit consiste à examiner, par sondages, les éléments probants justifiant les données contenues dans ces comptes. Il consiste également à apprécier les principes comptables suivis et les estimations significatives retenues pour l'arrêté des comptes et à apprécier leur présentation d'ensemble. Nous estimons que nos contrôles fournissent une base raisonnable à l'opinion exprimée ci-après.

Nous certifions que les comptes annuels sont, au regard des règles et principes comptables français, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de l'établissement à la fin de cet exercice.

Sans remettre en cause l'opinion exprimée ci-dessus, nous attirons votre attention sur l'incertitude relative aux différences constatées entre cotisations versées et cotisations déclarées au titre de 2005, décrites dans les notes 4.3.1. et le 4.2.2. de l'annexe.

2 Justification des appréciations

En application des dispositions de l'article L.823-9 du Code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous portons à votre connaissance les éléments suivants :

Comme mentionné dans la note 4.1.2 de l'annexe, l'ERAFP constitue des provisions pour le régime. Dans le cadre de notre appréciation des estimations significatives retenues pour l'arrêté des comptes et sur la base des éléments disponibles à ce jour, nous avons revu les processus mis en place pour évaluer ces provisions.

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le cadre de notre démarche d'audit des comptes annuels, pris dans leur ensemble, et ont donc contribué à la formation de notre opinion exprimée dans la première partie de ce rapport.

3 Vérifications et informations spécifiques

Nous avons également procédé, conformément aux normes professionnelles applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par la loi.

A l'exception de l'incidence éventuelle des faits exposés ci-dessus, nous n'avons pas d'autres observations à formuler sur la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du conseil d'administration.

Paris la Défense, le 19 décembre 2006

KPMG Audit
Département de KPMG S.A.

Isabelle Bousquié
Associé

Mazars et Guérard

Nicolas Robert
Associé

Indicateurs de la Convention d'objectifs et de gestion

- 1 -

Taux de comptes de droits à jour à fin juin de l'année suivant l'acquisition des droits.**Objectif associé**

1) Tenir à jour les comptes de droits des bénéficiaires

Intérêt

La qualité du compte de droits est au centre des objectifs de qualité des opérations réalisées par la Caisse des Dépôts : bien encaisser les cotisations et mettre à jour rapidement les comptes de droits.

Cet ensemble de processus conditionne la qualité et la rapidité de la liquidation et du paiement des retraites et impacte la qualité de l'information mise à disposition auprès des bénéficiaires au titre du droit à l'information. Par ailleurs, la mise à jour des comptes de droits permet de disposer des données utiles à l'évaluation des provisions du Régime.

Règle de gestion et mode de calcul

Formule de calcul :

$$\frac{\text{Nombre de comptes de droit ayant été mis à jour au 30 juin de l'année N au titre des droits acquis pour l'année N-1 (31 décembre 2006 pour les droits acquis en 2005)}}{\text{Nombre total de cotisants référencés au 31 décembre de l'année N-1}}$$

Pour l'année 2006, compte tenu de la nouveauté du processus, l'objectif sera arrêté au 31 décembre 2006 (taux de comptes de droit mis à jour au 31 décembre 2006). Dès 2007, la Caisse des Dépôts devra démontrer sa capacité à mettre à jour les comptes de droits dans un délai réduit (taux de comptes de droit mis à jour au 30 juin de l'année suivant l'acquisition des droits).

Le compte de droit est à jour lorsque la Caisse des Dépôts a été en capacité d'attribuer les points déclarés par l'employeur au compte individuel de l'agent (absence d'anomalies d'identification administrative), en décomptant tous les comptes de droit pour lesquels au moins une mise à jour a été réalisée à l'issue des traitements des déclarations annuelles récapitulatives de l'exercice.

Le nombre total de cotisants référencés au 31 décembre de l'année N-1 correspond au nombre de cotisants référencés à l'issue des mises à jour effectuées au titre de l'année N-1, après traitement des déclarations annuelles récapitulatives.

Valeur cible2006

90% (au 31 décembre 2006 pour les droits acquis en 2005)

2007

92,5% (au 30 juin 2007 pour les droits acquis en 2006)

2008* - 2009* - 2010*

95% (au 30 juin de l'année suivant l'acquisition des droits)

*Valeurs à actualiser en 2007

Périodicité

Une fois par an, au 31 décembre de l'année suivant l'acquisition des droits.

- 2 -

Respect des échéances de mise en œuvre du droit à l'information**Objectif associé**

2) Communiquer aux assurés une information fiable, claire et complète sur leurs droits acquis

Intérêt

Cet ensemble d'indicateurs permet de s'assurer de la mise en œuvre effective des moyens d'information nécessaires au respect du droit à l'information des bénéficiaires.

Il s'agit de veiller au respect d'une obligation légale, mais également de veiller à produire une qualité de service acceptable pour les bénéficiaires en mettant à leur disposition des outils d'information en ligne sur le site Internet.

Règle de gestion et mode de calcul

L'objectif est atteint lorsque les échéances indiquées sont respectées, chacune à leur tour.

Le service rendu sera apprécié au regard des éléments suivants :

- Pour la mise en ligne du compte de droit :
 - l'ensemble des informations dont dispose le régime sur chaque compte de droit est en ligne,
 - la consultation du compte est sécurisée.
- Pour les envois des relevés de situation individuelle et d'estimation indicative des prestations :
 - les envois ont pu être réalisés auprès de la totalité des bénéficiaires couverts par les textes (en fonction de leur classe d'âge),
 - les informations contenues au sein des relevés sont fiables, concernant les données ayant trait au RAFF ; cette fiabilité est appréciée au regard des informations transmises par les employeurs au Régime.

Valeur cible2006

Mise en ligne du compte de droit : 3ème trim. 2006

2007*

Envoi des relevés de situation individuelle (classe d'âge 50 ans) et d'estimation indicative globale (classe d'âge 58 ans) : Juillet 2007

2008*

Envoi des relevés de situation individuelle (classe d'âge 50 et 45 ans) et d'estimation indicative globale (classe d'âge 58 et 57ans)

2009*

Envoi des relevés de situation individuelle (classe d'âge 50, 45 et 40 ans) et d'estimation indicative globale (classe d'âge 57 et 56 ans)

2010*

Envoi des relevés de situation individuelle (classe d'âge 50, 45, 40 et 35 ans) et d'estimation indicative globale (classe d'âge 56 et 55ans)

*Echéances définies en l'état des projets réglementaires relatifs au droit à l'information au .../... (date de la signature de la présente convention)

Périodicité

Ponctuelle, aux dates indiquées.

- 3 -

**Taux de demandes de liquidation
dont la date d'effet est antérieure au 1^{er} décembre 2006,
reçues avant le 1^{er} novembre,
traitées au 31 décembre 2006
(indicateur 1)
Taux de prestations mandatées
sous forme de rentes ou de capital
dans le mois de la date d'effet
(indicateur 2)**

Objectif associé

3) Calculer et verser la prestation dans les délais

Intérêt

Cet indicateur traduit :

- en phase de mise en place du Régime, la capacité de la Caisse des Dépôts à traiter en toute sécurité et dans des délais courts les demandes de liquidations réceptionnées progressivement depuis l'ouverture du Régime au 1er janvier 2005 ;
- dans la durée, l'engagement de la Caisse des Dépôts de réaliser le cycle

complet liquidation/paiement consécutif à toute demande de liquidation dans un délai imparti. Il indique ainsi sa capacité à assurer de manière régulière le versement de prestations sur toute la période pendant laquelle le RAFF se présente sous la forme d'un capital ponctuel, puis sous la forme d'une rente.

La capacité à traiter dans des délais respectables ces premières déclarations est essentielle pour démontrer la bonne tenue du Régime par la Caisse des Dépôts et de l'ERAFP.

Règle de gestion et mode de calcul

Le premier indicateur est calculé ainsi :

$$\frac{\text{Nombre total de demandes de liquidation ayant fait l'objet d'un versement avant le 31 décembre 2006}}{\text{Nombre total de demandes de liquidations reçues avant le 1er novembre 2006}} \text{ et dont la date d'effet est antérieure au 1er décembre 2006}$$

Le second indicateur est calculé ainsi :

$$\frac{\text{Nombre de demandes de liquidation ayant respecté les délais}}{\text{Nombre total de liquidations réalisées et payées}}$$

Le fait générateur de toute liquidation est la réception d'une demande :

- soit par transmission informatique après traitement de la demande par la CNRACL ou le SPCM
- soit par le mode SLG (Services En Ligne)
- soit par le service courrier de la Caisse des Dépôts si la demande de liquidation est disjointe de la demande de liquidation du Régime principal

Dès lors, il convient d'instruire la liquidation et le paiement dans le respect de la date d'effet de la retraite, telle qu'elle est définie par la réglementation.

- Le délai de liquidation est égal = date d'effet de la retraite RAFF - date de mandatement* de la retraite RAFF ; Il doit être < ou = à 25 jours.
- La date d'effet est au plus tôt le 1er du mois qui suit le 60ème anniversaire de l'ayant droit ou la date demandée par l'ayant droit, en vertu des textes en vigueur.
- Le déclenchement du calcul du délai est la date d'effet de la retraite additionnelle.

Lorsque la date de la demande est postérieure à la date d'effet, cas notamment des situations de réversion, c'est cette date qui déclenche le calcul du délai, à la place de la date d'effet.

La formule de calcul devient : D = date de la demande de liquidation RAFF - date de mandatement.

Lorsque la demande de liquidation RAFF est reçue moins d'un mois avant la date d'effet, le délai maximum est de deux mois. NB : le délai de 1 mois sera systématiquement dépassé pour les paiements Fonction Publique d'Etat si le bénéficiaire du paiement réside à l'étranger (délai moyen estimé à 2 mois).

* La date de mandatement est celle qui correspond à la date de transmission du mandat à l'organisme payeur. S'agissant des retraités de l'Etat, cette date est celle de la transmission du montant brut à la DGCP à prendre en compte dans le calcul du net à payer.

Valeur cible

2006 : Indicateur 1 : 95 %

2007 : Indicateur 2 : 90 %

2008* : Indicateur 2 : 92 %

2009* : Indicateur 2 : 93 %

2010* : Indicateur 2 : 95 %

*Valeurs à actualiser en 2007

Périodicité

Pour l'indicateur 1 : ponctuelle, à fin décembre 2006.

Pour l'indicateur 2 : mensuelle, pour le mois et en cumul annuel.

4 - Taux d'employeurs inscrits sur la plate-forme sécurisée e-services à fin 2006

(indicateur 1)

Taux de satisfaction des utilisateurs des services de la plate-forme (indicateur 2)

Objectif associé

4) Promouvoir et encourager des relations dématérialisées avec les bénéficiaires et leurs employeurs

Intérêt

Cet ensemble d'indicateurs permet de s'assurer que les procédures de travail avec les employeurs sont optimisées au travers de moyens dématérialisés d'échange.

La mise en place de ces dispositifs permet d'atteindre les objectifs suivants :

- rendre efficaces et productives les relations de travail : traitement automatisé des déclarations annuelles récapitulatives, échanges d'information,
- offrir un confort de fonctionnement aux bénéficiaires.

Règle de gestion et mode de calcul

Le premier indicateur est calculé comme suit :

$$\frac{\text{Nombre d'employeurs inscrits sur e-services}}{\text{Nombre total d'employeurs répertoriés au sein du fichier des employeurs}}$$

Il est calculé par catégorie d'employeurs sur la base des statistiques suivantes :

- 47 528 employeurs territoriaux et hospitaliers,
- 94 centres de gestion (CDG),
- 1100 collectivités territoriales et hospitalières les plus importantes (en nombre d'agents titulaires)

L'indicateur est calculé uniquement pour 2006 par décompte des employeurs s'étant déclarés inscrits sur la plate-forme e-services.

Le second indicateur correspond au résultat d'une enquête de satisfaction ; il s'exprime en pourcentage des répondants satisfaits.

Il est issu d'une enquête permettant d'apprécier la satisfaction des employeurs sur les e-services proposés.

Valeur cible

2006

Taux de collectivités territoriales et hospitalières inscrites: 50%, dont :

- 90% parmi les plus importantes
- et 90% des CDG

2007 : Enquête de satisfaction : 80 % des répondants satisfaits

2008* : Enquête de satisfaction : 85 % des répondants satisfaits

2009* : Enquête de satisfaction : 85 % des répondants satisfaits

2010* : Enquête de satisfaction : 90 % des répondants satisfaits

*Valeurs à actualiser en 2007

Périodicité

Indicateur 1 (taux d'employeurs inscrits): ponctuelle au 31 décembre 2006.

Indicateur 2 (enquête de satisfaction) : annuelle.

5 - Taux d'appels traités

Objectif associé

5) Améliorer en continu la qualité du service rendu

Intérêt

Cet indicateur traduit la capacité de la Caisse des Dépôts à assurer un traitement de qualité des appels téléphoniques des interlocuteurs du Régime : employeurs, retraités.

La qualité de la prestation repose sur le taux de traitement de l'appel : nombre d'appels traités sur le total d'appels enregistrés.

Règle de gestion et mode de calcul

Ce taux est calculé ainsi :

$$\frac{\text{Nombre d'appels traités}}{\text{Total des appels reçus}}$$

L'indicateur est suivi à l'aide des comptages mis en place à ce jour. Pour 2006, il ne concerne que les employeurs.

Chaque appel est analysé en différentes situations :

- traité, c'est-à-dire décroché et répondu par un téléconseiller ou un serveur vocal,
- dissuadé, c'est-à-dire, avec un message demandant de réitérer l'appel à un autre moment ;
- abandonné, c'est-à-dire, arrêté directement par l'intéressé.

L'objectif est mesuré mensuellement. Compte tenu de l'existence de pics d'appels difficilement maîtrisables tels que constatés en 2005, la valeur cible de l'objectif porte sur 11 mois, étant admis qu'elle pourrait ne pas être atteinte 4 semaines (consécutives ou non) de l'année. Le cas échéant, les pics d'appels feront l'objet d'une analyse afin d'en réduire les impacts éventuels et viser à l'atteinte du niveau de service sur 12 mois.

Valeur cible

2006 : 80% des appels employeurs traités

2007 : 80% des appels employeurs et retraités traités

2008* : 85% des appels employeurs et retraités traités

2009* : 85% des appels employeurs et retraités traités

2010* : 90 % des appels employeurs et retraités traités

*Valeurs à actualiser en 2007

Périodicité

Mensuelle et en cumul annuel.

6 - Respect du calendrier de formalisation des prestations assurées pour le compte de l'ERAFP

Objectif associé

6) Formaliser les prestations assurées pour le compte de l'ERAFP

Intérêt

Cet indicateur permet de s'assurer que la Caisse des Dépôts précise, dans des délais raisonnables, les conditions d'exécution des prestations qu'elle assure pour le compte de l'ERAFP, telles que définies par le décret du 18 juin 2004 et la convention d'objectifs et de gestion, par l'élaboration et la mise en œuvre des conventions techniques négociées avec l'ERAFP.

Règle de gestion et mode de calcul

L'indicateur comprend deux volets :

- Les délais de conclusions des conventions techniques expressément citées dans la présente Convention, calculés comme suit : liste des conventions techniques conclues au 30 juin 2007/ nombre total des conventions techniques mentionnées dans la présente Convention (4) = 100%
- La communication régulière des conditions d'exécution desdites conventions techniques vérifiée au regard de la transmission annuelle d'un rapport annexé au rapport de gestion administrative de l'exercice concerné.

L'ERAFP apprécie de manière contradictoire ce rapport au regard des critères suivants : volumes de prestations, conditions de réalisations, qualité des prestations.

Valeur cible

2006 - 2007

Avoir conclu l'ensemble des conventions techniques mentionnées dans la présente Convention à mi 2007

2008-2010

Communiquer annuellement à l'ERAFP les résultats relatifs aux conditions de mise en œuvre des conventions techniques conclues entre l'ERAFP et la Caisse des Dépôts

Périodicité

Ponctuelle, aux dates indiquées.

7 - Taux de qualité des prestations d'assistance relatives à la gestion actif-passif (Questionnaire d'évaluation)

Objectif associé

7) Veiller efficacement à la couverture intégrale et continue des engagements du régime.

Intérêt

La Caisse des Dépôts agit vis-à-vis de l'ERAFP d'une part, en tant qu'assistance à maîtrise d'ouvrage et d'autre part, en tant que maître d'œuvre pour ce qui concerne les activités opérationnelles.

En tant que maître d'ouvrage, l'ERAFP a en charge les décisions stratégiques et le pilotage du Régime.

Ainsi l'indicateur doit pouvoir apprécier la qualité de la prestation spécifique de la Caisse des Dépôts, compte tenu de son rôle, à savoir :

- produire tous les éléments d'information nécessaires aux prises de décisions des paramètres du Régime et à la stratégie d'adossement actif-passif,
- établir toutes recommandations argumentées et justifiées permettant de prendre à tout moment les décisions rectificatives ou complémentaires,
- mettre à disposition un reporting efficace et pertinent pour apprécier la bonne conduite de la gestion financière et la maîtrise des risques.

Règle de gestion et mode de calcul

Cet indicateur est mesuré au regard des résultats d'un questionnaire d'évaluation, complété par la Direction de l'ERAFP et le comité de pilotage actif-passif, assisté le cas échéant par l'actuaire indépendant. Ce questionnaire, composé de 10 questions, permet d'obtenir une note sur 10.

Evaluation a posteriori des recommandations N-1 :

- Les hypothèses prospectives retenues (suivi de l'écart entre hypothèses/réalisés) se sont-elles révélées réalistes ?
- L'adossement de l'actif au passif a-t-il été respecté ?
- Les propositions d'adossement étaient-elles adaptées à l'objectif de couverture intégrale du Régime ?

Evaluation du dossier N

Sur le fond :

- Les données utilisées (base de gestion administrative) dans les simulations sont-elles fiables et exhaustives ?
- Le spectre des simulations effectuées est-il suffisamment large et exhaustif ?
- Les simulations et les conclusions qui en découlent sont-elles cohérentes ?
- Les propositions formulées sont-elles cohérentes avec celles de l'actuaire indépendant ?
- Les indicateurs retenus pour le choix de l'allocation sont-ils pertinents ?

Sur la forme :

- Le format du rapport est-il adapté : volumétrie, accès à l'essentiel ?
- Le rapport a-t-il été remis dans les délais (à déterminer par le comité spécialisé de pilotage actif-passif)?

Valeur cible

2006 : 60 % de réponses positives

2007 : 70 % de réponses positives

2008* : 80 % de réponses positives

2009* : 80 % de réponses positives

2010* : 90 % de réponses positives

*Valeurs à actualiser en 2007

Périodicité

1 fois par an.

8 - Taux de liquidité

Objectif associé

8) Suivre et analyser avec pertinence les rendements et la sécurité des placements financiers de l'ERAFP

Intérêt

La Caisse des Dépôts a en charge :

- le calcul de la performance des placements et de la production financière,
- le suivi et le contrôle du respect de la charte et du référentiel de l'ERAFP en matière d'investissement socialement responsable en liaison avec la ou les agence(s) de notation sociétale qu'il aura/ont choisie(s),
- le suivi et le contrôle de la conformité de la gestion au contenu des cahiers des charges.

Au-delà de la pertinence, de la réactivité et de la qualité des reportings opérés par la Caisse des Dépôts auprès de l'ERAFP dans le cadre du contrôle de l'exécution des mandats de gestion, la performance de son assistance en matière de gestion financière sera appréciée au regard de sa capacité à mettre à la disposition de l'ERAFP, dans des délais courts, des propositions de placements des encaissements.

Règle de gestion et mode de calcul

Cette réactivité des propositions de placements transmises par la Caisse des Dépôts à l'ERAFP est mesurée par un taux de liquidité, égal à :

$$\frac{\text{Montant du compte courant de l'ERAFP} \\ - \text{sommes placées sur le compte destiné à payer les prestations} \\ \quad \text{» au 20 du mois}}{\text{Actif total en valeur bilan}}$$

Ce taux est établi à partir des éléments de proposition de placements élaborés par la Caisse des Dépôts et ne saurait prendre en compte ni les choix alternatifs pris par l'ERAFP dans ses décisions d'investissement, ni les délais afférents à la prise et à la mise en œuvre de cette décision d'investissement.

Valeur cible

2006 : 5%

2007 : 5%

2008* : 5% (actif non investi plafonné à 300M€)

2009* : 5% (actif non investi plafonné à 300M€)

*Valeurs à actualiser en 2007

Périodicité

Annuelle

9 - Taux d'opérations de valorisation de l'actif net correctement effectuées

Objectif associé

9) Mettre en place une gestion administrative et comptable performante des titres de l'ERAFP

Intérêt

Pour permettre annuellement l'arrêté des comptes et faciliter, en cours d'année, le pilotage par l'ERAFP de ses investissements (respect des règles prudentielles, de la stratégie d'allocation d'actifs...), la Caisse des Dépôts veille à la qualité des opérations de valorisation du portefeuille de l'ERAFP, qu'elle assure pour le compte de ce dernier en vertu de l'article 33 du décret du 18 juin 2004.

Règle de gestion et mode de calcul

La qualité des opérations de valorisation est évaluée au regard du taux d'opérations de valorisation de l'actif net correctement effectuées, égal à :

$$\frac{\text{Nombre d'opérations de valorisation correctement effectuées}}{\text{Nombre total de valorisations réalisées}}$$

Sont considérées comme incorrectement effectuées les opérations de valorisation « refaites » dont les sociétés de gestion ont eu connaissance. Dans ce

décompte sont donc prises en compte l'ensemble des valorisations d'actifs qui donnent lieu, après leur envoi aux sociétés de gestion, à des modifications, à la suite d'informations nouvelles ou complémentaires.

Valeur cible

2006 : 95 %

2007 : 95 %

2008* : 95 %

2009* : 95 %

2010* : 95 %

*Valeurs à actualiser en 2007

Périodicité

Annuelle

10 - Coût de gestion administrative

Objectif associé

Cet indicateur correspond au chapitre 3 – Moyens de la Convention

Intérêt

Cet indicateur doit permettre d'apprécier à terme si la Caisse des Dépôts est en mesure de garantir au Régime des coûts de gestion maîtrisés et faisant référence par rapport aux coûts de gestion d'organismes exerçant des activités comparables.

A cette fin, et conformément aux orientations préconisées dans le cadre de la mission du cabinet de conseil commanditée par l'ERAFP en 2005, la Caisse des Dépôts met en œuvre les moyens techniques et humains qui lui permettront de s'engager, au terme de la présente convention d'objectifs et de gestion, sur des coûts de gestion unitaires par prestation.

Deux phases seront distinguées :

- Phase de mise en œuvre (2006-2007) : la Caisse des Dépôts met en place les outils de calcul des coûts complets par prestation
- Phase de rodage (2008-2010) : progressivement, la Caisse des Dépôts communiquera à l'ERAFP les coûts complets constatés sur les exercices précédents en vue de analyser, courant 2010, les écarts constatés sur les deux précédents exercices.

L'objectif de ce dispositif est d'être en mesure de communiquer à l'ERAFP, au cours du second trimestre 2010 dans le cadre de la préparation de la prochaine convention d'objectifs et de gestion 2011-2015 et de l'exercice budgétaire prévisionnel pour 2011, des projections de coûts unitaires par prestation au regard des hypothèses de volumétrie, assorties d'une clause sauvegarde de volume.

Règle de gestion et mode de calcul

L'atteinte de cet objectif est mesurée au regard de la réalisation et de la tenue des engagements suivants :

Valeur cible

2006 - 2007

Mettre en œuvre des outils de calcul des coûts complets par prestation

Objectif : identifier un coût prévisionnel par prestation

2008

Produire des coûts complets constatés par processus pour l'exercice 2007 (non rapportés aux volumes)

2009

Produire des coûts unitaires constatés par prestation pour l'exercice 2008 (analyse des coûts rapportés aux volumes)

2010

Produire des coûts unitaires constatés par prestation pour l'exercice 2009 (analyse des coûts rapportés aux volumes) et analyse des écarts entre les coûts constatés en 2008 et 2009

Périodicité

Ponctuelle, à date.

La composition du Conseil d'administration

Président

Philippe MOST, Inspecteur Général des Affaires sociales

Vice-Présidente

Chantal LABAT-GEST

Présidents des comités spécialisés :

président du comité de recouvrement

Jean-Marie POIROT

président du comité d'audit

Christian PARENT

président du comité de pilotage actif-passif

Michel MOUJART

président du comité de suivi de la politique de placements

Bernard LHUBERT

Représentants des bénéficiaires cotisants

Union générale des fédérations de fonctionnaires CGT

Bernard LHUBERT, titulaire

Monique VATONNE, suppléante

Union des fédérations CFDT des fonctions publiques et assimilés

Chantal LABAT-GEST, titulaire

Michèle NATHAN, suppléante

Union interfédérale des agents de la Fonction publique Force ouvrière

Gérard NOGUES, titulaire

Bernard COQUET, suppléant

Fédération syndicale unitaire

Anne FERAY, titulaire

Philippe DUPONT, suppléant

Union nationale des syndicats autonomes

Jean-Marie POIROT, titulaire

Geneviève GENTNER, suppléant (nommée par décret le 6 septembre 2006, en remplacement de Martine GRETENER)

Union fédérale des cadres des fonctions publiques CFE-CGC

Robert LAGANIER, titulaire

Patrick GUYOT, suppléant

Interfon Confédération française des travailleurs chrétiens

Xavier DELVART, titulaire

Jacques VANNET, suppléant

Représentants des employeurs

Représentants de l'ensemble des employeurs de la Fonction publique d'État :

Jean-Michel PALAGOS, contrôleur général des armées, titulaire

Bruno de BOURDONCLE de SAINT-SALVY, général de brigade, suppléant

Christian PARENT, ingénieur général des Ponts et Chaussées, titulaire

Christian SERRADJI, administrateur civil hors classe, suppléant, contrôleur budgétaire et comptable ministériel, suppléant

Michel DELLACASAGRANDE, directeur des Affaires financières du ministère de l'Éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, titulaire

Pierre-Yves DUWOYE, directeur des personnels enseignants du ministère de l'Éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, suppléant

Représentants des employeurs de la Fonction publique territoriale

choisis parmi les membres élus du Conseil Supérieur de la Fonction publique Territoriale

Au titre de l'Association des maires de France

Françoise DESCAMPS-CROSNIER, mairie de Rosny-sur-Seine, titulaire
Daniel LEROY, adjoint au maire de Moussy-le-Neuf, Président du Centre de gestion de Seine-et-Marne, suppléant

Au titre de l'Assemblée des départements de France

Bernard DEROSIER, président du Conseil Général du Nord, titulaire
François SCELLIER, président du Conseil Général du Val d'Oise, suppléant

Au titre de l'Association des régions de France

Jean-Paul BACHY, président du Conseil Régional de Champagne-Ardenne, titulaire

André DROUIN, conseiller régional d'Aquitaine, suppléant

Représentants des employeurs de la Fonction publique hospitalière :

Michel MOUJART, représentant de la Fédération Hospitalière de France, titulaire

Jean-Pierre GUSCHING, Directeur général du centre hospitalier régional d'Orléans, suppléant.

Personnalités qualifiées

Bruno DURIEUX, ancien ministre, inspecteur général des Finances

Philippe MOST, inspecteur général des Affaires sociales

Jean-Jacques MARETTE, administrateur civil, Directeur général AGIRC-ARRCO

Assistent également au Conseil d'administration

Directeur de l'établissement

Philippe CAILA, administrateur civil hors classe

Contrôleur d'État

Guy De MONCHY, contrôleur d'État, chef de la mission de contrôle économique et financier auprès des organismes chargés de la gestion de l'assurance vieillesse

Agent comptable

Bruno VECCIA, receveur des finances, remplacé par François FOURNIER

Commissaire du Gouvernement

Thierry PELLE, administrateur civil, chef du bureau des retraites à la direction du Budget du ministère de l'Économie, des finances et de l'industrie



Retraite additionnelle
de la Fonction publique

84 RUE DE LILLE
75007 PARIS SP

Conception et réalisation
par la Direction des Retraites
de la Caisse des Dépôts
septembre 2007